



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2021-203

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2021-12-03-00008 - 760028779 SSIAD CH de DIEPPE 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 7
76-2021-12-02-00012 - 760781609 Jean Ferrat LE TREPORT 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 11
76-2021-12-02-00013 - 760781633 EPD GRUGNY 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 15
76-2021-12-02-00014 - 760782185 Résidence du Duc d'Aumale Aumale 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 19
76-2021-12-02-00015 - 760782193 Résidence Massé de Cormeilles BLANGY 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 23
76-2021-12-02-00016 - 760782268 Lemarchand ENVERMEU 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 27
76-2021-12-02-00017 - 760782300 Fondation Beaufile FORGES 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 31
76-2021-12-02-00018 - 760782318 LBD GAILLEFONTAINE 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 35
76-2021-12-02-00019 - 760782342 Albert Jean LUNERAY 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 39
76-2021-12-02-00020 - 760782409 CPOM EHPAD SSIAD ST CRESPIN 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 43
76-2021-12-02-00021 - 760782417 CPOM EHPAD SSIAD ST SAENS 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 47
76-2021-12-02-00022 - 760790758 OPAD DIEPPE 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 51
76-2021-12-02-00023 - 760801308 FOND PARTAGE ET VIE 2021 DM2 signé (3 pages)	Page 55
76-2021-12-03-00009 - 760802462 SSIAD OPAD DIEPPE 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 59
76-2021-12-02-00024 - 760802884 EHPAD du CH DIEPPE 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 63
76-2021-12-02-00025 - 760802892 EHPAD du CH EU 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 67
76-2021-12-02-00026 - 760802918 CPOM EHPAD SSIAD CH NEUFCHATEL 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 71
76-2021-12-02-00027 - 760802934 EHPAD du CH ST VALERY EN CAUX 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 75
76-2021-12-02-00028 - 760802959 EHPAD du CH GOURNAY 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 79

76-2021-12-02-00029 - 760918722 Le Bois Joli LES GRANDES VENTES 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 83
76-2021-12-02-00030 - 760918979 SSIAD CH de EU 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 87
76-2021-12-02-00031 - 760919886 Le Cercle des Aînés GOURNAY 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 91
76-2021-12-02-00032 - 760921304 Les Matins Bleus BELLEVILLE 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 95
76-2021-12-02-00033 - Décision tarifaire n° 1090 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION OVE pour les établissements et services suivants : ITEP OVE ÉVREUX - CMPP ALFRED BINET de ROUEN (3 pages)	Page 99
76-2021-12-02-00034 - Décision tarifaire n° 1097 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP de SERQUIGNY - SESSAD "PUZZLE" SERQUIGNY - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND - CASF - ITEP L'OREE DU BOIS (4 pages)	Page 103
76-2021-12-03-00011 - Décision tarifaire n° 1343 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION GEIST 21 ROUEN pour les établissements et services suivants ESAT LE ROBEK GEIST - SESSAD ANATOLE ANATOLE FRANCE ROUEN GEIST (3 pages)	Page 108
76-2021-12-06-00004 - Décision tarification n° 1441 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LE MOULIN VERT pour les établissements et services suivants : IMP LE MOULIN VERT de LOUVIERS - SESSAD LE MOULIN VERT LOUVIERS - IME LE MOULIN VERT - SESSAD LE MOULIN ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS LE MOULIN VERT (4 pages)	Page 112
<b>Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins</b>	
76-2021-12-01-00006 - DECISION DU 1ER DECEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DU CENTRE » SUR LA COMMUNE DE SAINT VALERY EN CAUX (76460) LE DIRECTEUR GENERAL DE L AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE (2 pages)	Page 117
<b>Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique</b>	
76-2021-12-06-00001 - Décision portant renouvellement habilitation du Groupe Hospitalier du Havre en tant que CeGIDD du Havre et de son antenne de Fécamp (3 pages)	Page 120

## **CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale**

76-2021-11-29-00006 - 2021-176 Délégation de signature - Aurélie Dossier - Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Rouen (4 pages)	Page 124
76-2021-11-29-00007 - 2021-177 Délégation de signature - Quentin Boucher - Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Rouen (2 pages)	Page 129
76-2021-11-29-00008 - 2021-178 Délégation de signature - Emilie Carré - Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Rouen (2 pages)	Page 132
76-2021-11-29-00009 - 2021-179 Délégation de signature - Caroline Laroumagne Miquet - Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Rouen (2 pages)	Page 135
76-2021-11-29-00010 - 2021-180 Délégation de signature - Anthony Dartois -Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Rouen (2 pages)	Page 138
76-2021-11-29-00011 - 2021-181 Délégation de signature - Sébastien Fournier - Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Rouen (2 pages)	Page 141
76-2021-11-29-00012 - 2021-182 Délégation de signature - Thibault Lambert - Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Rouen (2 pages)	Page 144
76-2021-11-29-00013 - 2021-183 Délégation de signature - Lætitia Loyer - Direction des Finances du CHU de Rouen (2 pages)	Page 147
76-2021-11-29-00014 - 2021-184 Délégation de signature - Nathalie Guillet - Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Rouen (2 pages)	Page 150

## **Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2021-12-08-00003 - habilitation sanitaire provisoire du Dr KOEDINGER Chloé (2 pages)	Page 153
--	----------

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2021-12-02-00006 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique (1) sur le territoire des communes d'Elbeuf et Caudebec-les-Elbeuf (8 pages)	Page 156
76-2021-12-02-00007 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique (2) sur le territoire des communes d'Elbeuf et Caudebec-les-Elbeuf (8 pages)	Page 165
76-2021-12-06-00003 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux du joint de dilatation rive droite (côté Seine-Maritime) sur le Pont de Tancarville (4 pages)	Page 174

76-2021-12-02-00009 - Arrêté temporaire portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bellengreville (10 pages)	Page 179
76-2021-12-02-00008 - Arrêté temporaire portant sur la réglementation d'un petit train routier touristique sur le territoire des communes du Tréport et Flocques (20 pages)	Page 190
<b>Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)</b>	
76-2021-12-08-00004 - Avenant à l'arrêté du 3 décembre 2021 autorisant la régulation du sanglier de décembre 2021 à février 2022 pour Messieurs Lionel LEGRAND, Martial PEPIN, Roger DHONDT et Joël HEBERT, lieutenants de louveterie. (2 pages)	Page 211
76-2021-12-01-00005 - greges_sécurisation du carrefour entre la RD 920 et RD 100A_Département 76 Dir Routes_arrêté de prescriptions spécifiques 12 2021 (10 pages)	Page 214
<b>Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales</b>	
76-2021-12-02-00035 - DECISION DELEGATION DE SIGNATURES (32 pages)	Page 225
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives</b>	
76-2021-12-07-00001 - 2021-12-03 Arrêté BIHOREL (2 pages)	Page 258
76-2021-12-08-00002 - 2021-12-08 Avenant convention de coordination (2 pages)	Page 261
76-2021-12-09-00001 - Arrêté dérogatoire d'utilisation de routes interdites Balade des Pères Noël le 19 décembre 2021 (3 pages)	Page 264
76-2021-12-08-00001 - Convention de coordination (10 pages)	Page 268
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET</b>	
76-2021-12-07-00002 - Médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2022 (6 pages)	Page 279
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des sécurités</b>	
76-2021-12-10-00003 - Arrêté portant interdiction de manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique samedi 11 décembre 2021 (3 pages)	Page 286
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité</b>	
76-2021-12-02-00011 - arrêté du 2 décembre 2021 autorisant le conseil départemental à pénétrer dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Lillebonne (9 pages)	Page 290
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT</b>	
76-2021-12-06-00005 - AP 06.12.21 DUP Captage de Sommesnil (14 pages)	Page 300
76-2021-12-03-00010 - Arrêté ministériel du 03-12-2021 acceptant la reconciation de la société des Pétroles Shell à la concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés, dite "concession de Petit-Couronne) - Journal officiel n° 0284 du 07-12-20 ) (1 page)	Page 315

**Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des affaires économiques et sociales**

76-2021-11-29-00015 - arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant classement de l'office de tourisme communautaire Le Havre Etretat Normandie tourisme (2 pages)

Page 317

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-03-00008

760028779 SSIAD CH de DIEPPE 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N° 1209 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD CH DIEPPE - 760028779

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DIEPPE (760028779) sise 0, AV PASTEUR, 76202, DIEPPE et gérée par l'entité dénommée CH DIEPPE (760780023) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°530 en date du 23/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH DIEPPE - 760028779.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 813 140.50€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 813 140.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 761.71€).  
Le prix de journée est fixé à 43.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 497.93
	- dont CNR	1 541.25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 118.57
	- dont CNR	656.68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 524.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	813 140.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	813 140.50
	- dont CNR	2 197.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	813 140.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 810 942.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 810 942.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 578.55€).
- Le prix de journée est fixé à 43.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DIEPPE (760780023) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 03/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00012

760781609 Jean Ferrat LE TREPORT 2021 DM1  
signé

DECISION TARIFAIRE N°1070 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD JEAN FERRAT - 760781609

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN FERRAT (760781609) sise 89, R DU DOCTEUR PEPIN, 76470, LE TREPORT et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE TREPORT (760000505) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°41 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD JEAN FERRAT - 760781609.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 647 961.32€ au titre de 2021, dont 112 528.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 330.11€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 551 637.89	48.88
UHR	0.00	0.00
PASA	59 885.67	0.00
Hébergement Temporaire	36 437.76	72.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 535 432.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 439 109.06	45.34
UHR	0.00	0.00
PASA	59 885.67	0.00
Hébergement Temporaire	36 437.76	72.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 952.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE TREPORT (760000505) et à l'établissement concerné.

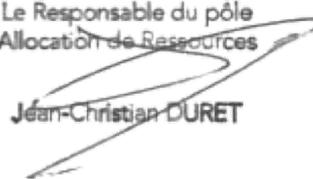
Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00013

760781633 EPD GRUGNY 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1068 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY - 760000513

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ETS PUB DEP GRUGNY - 760781633

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°120 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY (760000513) dont le siège est situé 634, R ANDRE MARTIN, 76690, GRUGNY, a été fixée à 8 750 976.06€, dont 580 272.98€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 750 976.06 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760781633	8 155 838.27	231 762.30	68 075.54	47 735.36	247 564.59	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760781633	70.62	46.80	117.33	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 729 248.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 170 703.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 8 170 703.08 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760781633	7 575 565.29	231 762.30	68 075.54	47 735.36	247 564.59	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760781633	65.59	46.80	117.33	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 680 891.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY (760000513) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00014

760782185 Résidence du Duc d'Aumale Aumale  
2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1015 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD AUMALE - 760000596

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU DUC D'AUMALE -  
760782185

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°27 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD AUMALE (760000596) dont le siège est situé 3, R SOEUR BADIOU, 76390, AUMALE, a été fixée à 2 012 461.97€, dont 95 844.33€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 012 461.97 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782185	2 000 315.38	0.00	0.00	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782185	61.27	74.06	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 167 705.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 916 617.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 916 617.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782185	1 904 471.04	0.00	0.00	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782185	58.33	74.06	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 718.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AUMALE (760000596) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Le Directeur Général

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00015

760782193 Résidence Massé de Cormeilles  
BLANGY 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1027 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD BLANGY SUR BRESLE - 760000604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MASSE DE CORMEILLES -  
760782193

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°35 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD BLANGY SUR BRESLE (760000604) dont le siège est situé 8, R DU PETIT FONTAINE, 76340, BLANGY SUR BRESLE, a été fixée à 1 779 203.36€, dont 312 442.31€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 779 203.36 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782193	1 707 171.10	0.00	59 885.67	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782193	62.81	47.45	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 266.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 466 761.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 466 761.05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782193	1 394 728.79	0.00	59 885.67	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782193	51.32	47.45	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 230.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BLANGY SUR BRESLE (760000604) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00016

760782268 Lemarchand ENVERMEU 2021 DM1  
signé

DECISION TARIFAIRE N°1042 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LEMARCHAND D'ENVERMEU - 760782268

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
  - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
  - VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEMARCHAND D'ENVERMEU (760782268) sise 10, PL DE L'EGLISE, 76630, ENVERMEU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LEMARCHAND ENVERMEU (760000653) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°36 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LEMARCHAND D'ENVERMEU - 760782268.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 612 477.51€ au titre de 2021, dont 18 165.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 039.79€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	588 185.34	53.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 292.17	61.50
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 594 312.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	570 020.05	51.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 292.17	61.50
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 526.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LEMARCHAND ENVERMEU (760000653) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00017

760782300 Fondation Beaufile FORGES 2021 DM1  
signé

DECISION TARIFAIRE N°1045 PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD FOND BEAUFILS FORGES LES EAUX - 760000695

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FONDATION BEAUFILS -  
760782300

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°28 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD FOND BEAUFILS FORGES LES EAUX (760000695) dont le siège est situé 0, BD NICOLAS THIESSE, 76440, FORGES LES EAUX, a été fixée à 3 728 814.48€, dont 113 874.39€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 728 814.48 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782300	3 509 248.00	0.00	0.00	24 291.16	195 275.32	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782300	67.18	77.11	192.39	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 310 734.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 614 940.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 614 940.10 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782300	3 395 373.62	0.00	0.00	24 291.16	195 275.32	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782300	65.00	77.11	192.39	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 301 245.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FOND BEAUFILS FORGES LES EAUX (760000695) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00018

760782318 LBD GAILLEFONTAINE 2021 DM1  
signé

DECISION TARIFAIRE N°1046 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS - 760782318

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS (760782318) sise 0, CHE LE CLAIR RUISSEL, 76870, GAILLEFONTAINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LEFEBVRE BLONDEL DUBUS (760000703) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°25 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS - 760782318.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 461 736.06€ au titre de 2021, dont 192 027.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 811.34€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 461 736.06	67.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 269 708.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 269 708.38	58.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 809.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LEFEBVRE BLONDEL DUBUS (760000703) et à l'établissement concerné.

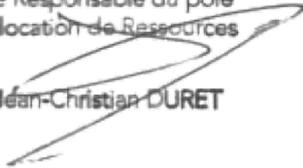
Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00019

760782342 Albert Jean LUNERAY 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1076 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD ALBERT JEAN LUNERAY - 760000729

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ALBERT JEAN - 760782342

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°67 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD ALBERT JEAN LUNERAY (760000729) dont le siège est situé 24, R DU VAL MIDRAC, 76810, LUNERAY, a été fixée à 1 818 730.52€, dont 156 944.83€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 818 730.52 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782342	1 782 292.76	0.00	0.00	36 437.76	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782342	61.46	33.52	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 560.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 661 785.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 661 785.68 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782342	1 625 347.92	0.00	0.00	36 437.76	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782342	56.05	33.52	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 482.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ALBERT JEAN LUNERAY (760000729) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00020

760782409 CPOM EHPAD SSIAD ST CRESPIN  
2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1087 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE - 760000786

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD EHPAD SAINT CRESPIN - 760026815

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE -  
760782409

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°203 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE (760000786) dont le siège est situé 2, RTE DES VERGERS, 76590, SAINT CRESPIN, a été fixée à 1 907 156.33€, dont 76 792.05€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 907 156.33 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782409	1 353 913.11	0.00	59 885.67	24 291.16	0.00	0.00
760026815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	469 066.39

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782409	47.80	80.97	0.00	0.00
760026815	0.00	0.00	0.00	40.44

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 158 929.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 838 389.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 838 389.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782409	1 278 607.52	0.00	59 885.67	24 291.16	0.00	0.00
760026815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	475 604.66

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782409	45.14	80.97	0.00	0.00
760026815	0.00	0.00	0.00	41.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 199.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE (760000786) et aux structures concernées.

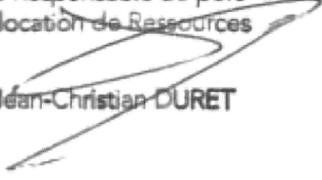
Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00021

760782417 CPOM EHPAD SSIAD ST SAENS 2021  
DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1107 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD SAINT-SAENS - 760000794

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD EHPAD SAINT-SAENS - 760920496

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE D'EAUWY - 760782417

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°214 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINT-SAENS (760000794) dont le siège est situé 0, R AUGUSTE GUERIN, 76680, SAINT SAENS, a été fixée à 2 120 355.65€, dont 143 575.23€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 120 355.65 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782417	1 642 263.81	0.00	0.00	24 291.16	0.00	0.00
760920496	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	453 800.68

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782417	57.49	77.11	0.00	0.00
760920496	0.00	0.00	0.00	43.22

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 696.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 976 780.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 976 780.41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782417	1 500 643.97	0.00	0.00	24 291.16	0.00	0.00
760920496	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	451 845.28

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782417	52.53	77.11	0.00	0.00
760920496	0.00	0.00	0.00	43.03

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 731.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT-SAENS (760000794) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00022

760790758 OPAD DIEPPE 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1031 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD O VILLAGE OPAD - 760790758

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD O VILLAGE OPAD (760790758) sise 3, R DE DIJON, 76200, DIEPPE et gérée par l'entité dénommée ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE (760004390) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°178 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD O VILLAGE OPAD - 760790758.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 723 102.21€ au titre de 2021, dont 55 472.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 591.85€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 592 945.06	48.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 728.92	95.64
Accueil de jour	69 428.23	64.52

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 667 629.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 537 472.08	46.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 728.92	95.64
Accueil de jour	69 428.23	64.52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 969.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE (760004390) et à l'établissement concerné.

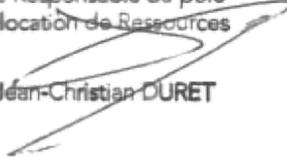
Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00023

760801308 FOND PARTAGE ET VIE 2021 DM2  
signé

DECISION TARIFAIRE N°1083 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JACQUES BONVOISIN - 760028621  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ARCHIPEL DE DUCLAIR -  
760028894  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES DAMES BLANCHES -  
760801308

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;  
VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;  
VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;  
VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;  
Considérant la décision tarifaire modificative n°569 en date du 23/07/2021

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) dont le siège est situé 11, R de la Vanne, 92120, MONTROUGE, a été fixée à 4 882 238.23€, dont 168 372.50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 882 238.23 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760028621	1 569 126.28	0.00	0.00	48 583.34	0.00	0.00
760028894	1 577 117.66	0.00	0.00	48 340.77	69 083.19	0.00
760801308	1 545 695.83	0.00	0.00	24 291.16	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760028621	54.54	69.40	0.00	0.00
760028894	55.71	62.29	57.96	0.00
760801308	57.64	49.47	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 406 853.19€.

#### Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 713 865.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 713 865.73 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760028621	1 545 821.64	0.00	0.00	48 583.34	0.00	0.00
760028894	1 515 686.03	0.00	0.00	48 340.77	69 083.19	0.00
760801308	1 462 059.60	0.00	0.00	24 291.16	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760028621	53.73	69.40	0.00	0.00
760028894	53.54	62.29	57.96	0.00

760801308	54.52	49.47	0.00	0.00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 392 822.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-03-00009

760802462 SSIAD OPAD DIEPPE 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N° 1228 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DIEPPE ASS OPAD - 760802462

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DIEPPE ASS OPAD (760802462) sise 3, R DE DIJON, 76200, DIEPPE et gérée par l'entité dénommée ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE (760004390) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°571 en date du 23/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DIEPPE ASS OPAD - 760802462.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 921 196.51€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 921 196.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 766.38€).  
Le prix de journée est fixé à 41.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 327.52
	- dont CNR	7 827.80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	829 096.99
	- dont CNR	3 169.41
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	953 924.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	921 196.51
	- dont CNR	10 997.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 728.00
	TOTAL Recettes	953 924.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 942 927.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 942 927.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 577.28€).
- Le prix de journée est fixé à 42.72€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE (760004390) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 03/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00024

760802884 EHPAD du CH DIEPPE 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1037 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CHATEAU MICHEL - DIEPPE - 760802884

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU MICHEL - DIEPPE (760802884) sise 98, AV DES CANADIENS, 76200, DIEPPE et gérée par l'entité dénommée CH DIEPPE (760780023) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°138 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU MICHEL - DIEPPE - 760802884.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 5 386 537.13€ au titre de 2021, dont 233 022.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 448 878.09€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 989 476.12	58.21
UHR	0.00	0.00
PASA	69 519.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	327 541.65	72.46

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 153 514.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 756 453.36	55.50
UHR	0.00	0.00
PASA	69 519.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	327 541.65	72.46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 429 459.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DIEPPE (760780023) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00025

760802892 EHPAD du CH EU 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1044 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CH EU - 760802892

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH EU (760802892) sise 2, R DE CLEVES, 76260, EU et gérée par l'entité dénommée CH EU (760780056) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°155 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH EU - 760802892.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 407 686.49€ au titre de 2021, dont 268 284.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 973.87€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 280 462.89	68.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 084.94	38.86
Accueil de jour	115 138.66	69.78

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 139 402.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 012 178.81	62.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 084.94	38.86
Accueil de jour	115 138.66	69.78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 616.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EU (760780056) et à l'établissement concerné.

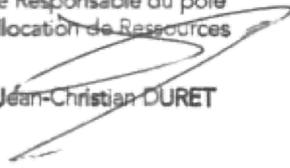
Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00026

760802918 CPOM EHPAD SSIAD CH  
NEUFCHATEL 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1131 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH NEUFCHATEL-EN-BRAY - 760780064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH NEUFCHATEL-EN-BRAY - 760808667

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NEUFCASTEL - 760802918

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°277 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760780064) dont le siège est situé 4, RTE DE GAILLEFONTAINE, 76270, NEUFCHATEL EN BRAY, a été fixée à 5 419 752.78€, dont 80 763.07€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 419 752.78 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802918	4 435 085.26	0.00	59 588.32	48 340.77	138 166.39	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	738 572.04

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802918	66.28	44.15	60.89	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	46.16

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 451 646.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 338 989.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 338 989.71 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802918	4 354 968.75	0.00	59 588.32	48 340.77	138 166.39	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	737 925.48

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802918	65.09	44.15	60.89	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	46.12

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 444 915.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760780064) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00027

760802934 EHPAD du CH ST VALERY EN CAUX  
2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1078 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DU GRAND LARGE - 760780031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HL SAINT-VALERY-EN-CAUX -  
760802934

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°81 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU GRAND LARGE (760780031) dont le siège est situé 0, R JEANNE ARMAND COLIN, 76460, SAINT VALERY EN CAUX, a été fixée à 2 037 676.83€, dont 128 176.61€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 037 676.83 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802934	1 887 654.65	0.00	56 768.10	24 170.89	69 083.19	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802934	59.44	69.06	68.40	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 169 806.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 909 500.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 909 500.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802934	1 759 478.04	0.00	56 768.10	24 170.89	69 083.19	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802934	55.41	69.06	68.40	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 125.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU GRAND LARGE (760780031) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00028

760802959 EHPAD du CH GOURNAY 2021 DM1  
signé

DECISION TARIFAIRE N°1066 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DU CH DE GOURNAY-EN-BRAY - 760802959

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE GOURNAY-EN-BRAY (760802959) sise 30, AV 1ERE ARMEE FRANCAISE, 76220, GOURNAY EN BRAY et gérée par l'entité dénommée HL GOURNAY-EN-BRAY (760780049) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°98 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE GOURNAY-EN-BRAY - 760802959.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 345 766.30€ au titre de 2021, dont 93 040.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 480.52€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 219 334.62	55.51
UHR	0.00	0.00
PASA	57 348.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 083.19	49.35

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 252 725.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 126 293.70	53.18
UHR	0.00	0.00
PASA	57 348.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 083.19	49.35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 727.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL GOURNAY-EN-BRAY (760780049) et à l'établissement concerné.

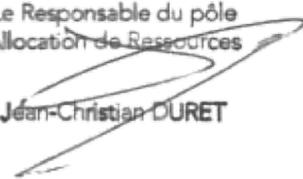
Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00029

760918722 Le Bois Joli LES GRANDES VENTES  
2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1072 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION BOIS JOLI GESTION-ANIMATIO - 760009597

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE BOIS JOLI - 760918722

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°170 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BOIS JOLI GESTION-ANIMATIO (760009597) dont le siège est situé 0, , 76950, LES GRANDES VENTES, a été fixée à 1 180 732.74€, dont 107 875.12€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 180 732.74 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918722	1 168 586.15	0.00	0.00	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918722	51.03	75.92	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 394.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 072 857.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 072 857.61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918722	1 060 711.02	0.00	0.00	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918722	46.32	75.92	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 404.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BOIS JOLI GESTION-ANIMATIO (760009597) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00030

760918979 SSIAD CH de EU 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N° 1152 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD CH EU - 760918979

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH EU (760918979) sise 2, R DE CLEVES, 76260, EU et gérée par l'entité dénommée CH EU (760780056) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°528 en date du 23/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH EU - 760918979.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 782 262.47€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 782 262.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 188.54€).  
Le prix de journée est fixé à 41.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 853.92
	- dont CNR	699.92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 703.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 705.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	782 262.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	782 262.47
	- dont CNR	699.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	782 262.47

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 781 562.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 781 562.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 130.21€).
- Le prix de journée est fixé à 41.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

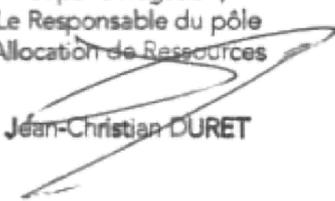
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EU (760780056) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00031

760919886 Le Cercle des Aînés GOURNAY 2021  
DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1136 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE CERCLE DES AINES GOURNAY EN B - 760919886

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES GOURNAY EN B (760919886) sise 11, AV DES ANCIENS COMBATTANTS, 76220, GOURNAY EN BRAY et gérée par l'entité dénommée SA LES JARDINS DE GOURNAY (760009753) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°180 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES GOURNAY EN B - 760919886.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 346 251.45€ au titre de 2021, dont 113 547.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 187.62€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 334 080.60	52.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 170.85	35.18
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 232 703.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 533.02	48.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 170.85	35.18
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 725.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LES JARDINS DE GOURNAY (760009753) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00032

760921304 Les Matins Bleus BELLEVILLE 2021 DM1  
signé

DECISION TARIFAIRE N°1020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES MATINS BLEUS - 760921304

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MATINS BLEUS (760921304) sise 1, R DU CHATEAU, 76370, PETIT CAUX et gérée par l'entité dénommée CCAS DE PETIT CAUX (760918128) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°167 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES MATINS BLEUS - 760921304.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 190 939.09€ au titre de 2021, dont 122 799.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 244.92€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 190 939.09	47.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 068 139.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 139.95	43.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 011.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE PETIT CAUX (760918128) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00033

Décision tarifaire n° 1090 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION OVE pour les établissements et services suivants : ITEP OVE ÉVREUX - CMPP ALFRED BINET de ROUEN

DECISION TARIFAIRE N°1090 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FONDATION OVE - EVREUX - 270027709

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALFRED BINET DE ROUEN - 760780486

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°330 en date du 15/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) dont le siège est situé 19, R MARIUS GROSSO, 69120, VAULX EN VELIN, a été fixée à 3 923 749.56€, dont 65 577.35€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 923 749.56 €  
(dont 3 923 749.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	458 261.03	179 291.20	0.00	97 329.53	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	3 173 036.68	15 831.12	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	517.22	178.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 979.13€.  
(dont 326 979.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 858 172.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 858 172.21 €  
(dont 3 858 172.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	450 585.31	179 291.20	0.00	97 329.53	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	3 115 135.05	15 831.12	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	508.56	178.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 321 514.35€ (dont 321 514.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à EVREUX,

Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00034

Décision tarifaire n° 1097 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP de SERQUIGNY - SESSAD"PUZZLE" SERQUIGNY - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND - CASF - ITEP L'OREE DU BOIS

DECISION TARIFAIRE N°1097 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE SERQUIGNY FONDATION LES NIDS - 270000227  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PUZZLE" - SERQUIGNY - 270012768  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND LES NIDS - 760026146  
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CASF FONDATION LES NIDS - 760034850  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'OREE DU BOIS FONDATION LES NIDS - 760780346

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;  
VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;  
VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;  
Considérant La décision tarifaire initiale n°334 en date du 15/07/2021.

DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LES NIDS (760009779) dont le siège est situé 27, R MARECHAL JUIN, 76131, MONT SAINT AIGNAN, a été fixée à 4 849 990.82€, dont 10 861.17€ à titre non reconductible.  
Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 849 990.82 €  
(dont 4 849 990.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 284 975.68	651 159.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	276 675.67	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	248 412.32	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	206 039.65	1 045.49	0.00	0.00	0.00
760780346	574 474.51	1 607 208.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	287.72	281.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	288.68	303.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 404 165.91€.  
(dont 404 165.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 839 129.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 839 129.65 €

(dont 4 839 129.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 280 494.33	651 159.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	276 088.40	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	247 862.23	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	205 723.41	1 045.49	0.00	0.00	0.00
760780346	572 278.62	1 604 478.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	286.72	281.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	287.58	302.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 403 260.81€ (dont 403 260.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

Fait à EVREUX,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-03-00011

Décision tarifaire n° 1343 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION GEIST 21 ROUEN pour les établissements et services suivants ESAT LE ROBEQ GEIST - SESSAD ANATOLE ANATOLE FRANCE ROUEN GEIST

DECISION TARIFAIRE N°1343 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS GEIST 21 ROUEN - 760807248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE ROBEQ GEIST - 760030650

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN ASS GEIST -  
760802124

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°94 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS GEIST 21 ROUEN (760807248) dont le siège est situé 11, R DES HALLETTES, 76000, ROUEN, a été fixée à 882 382.96€, dont -34 785.07€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 882 382.96 €  
(dont 882 382.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0.00	211 645.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760802124	0.00	0.00	670 737.25	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0.00	60.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760802124	0.00	0.00	82.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 73 531.91€.  
(dont 73 531.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 917 168.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 917 168.03 €  
(dont 917 168.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0.00	211 321.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760802124	0.00	0.00	705 846.52	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0.00	60.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760802124	0.00	0.00	86.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 76 430.67€ (dont 76 430.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEIST 21 ROUEN (760807248) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 03/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-06-00004

Décision tarification n° 1441 portant  
modification pour 2021 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens de l'Association LE MOULIN VERT pour  
les établissements et services suivants : IMP LE  
MOULIN VERT de LOUVIERS - SESSAD LE  
MOULIN VERT LOUVIERS - IME LE MOULIN VERT -  
SESSAD LE MOULIN ETREPAGNY - CAMSP LES  
SAPINS LE MOULIN VERT

DECISION TARIFAIRE N°1441 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LE MOULIN VERT - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMP LE MOULIN VERT DE LOUVIERS - 270000268

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT -  
270017098

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MEDICO PEDAG. LE MOULIN VERT - 270023583

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE MOULIN VERT A ETREPAGNY -  
270025281

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP LES SAPINS ASS LE MOULIN VERT - 760794834

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°372 en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) dont le siège est situé 104, R JOUFFROY D'ABBANS, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 832 649.93€, dont 107 677.32€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 832 649.93 €  
 (dont 4 650 454.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	665 254.04	936 748.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	337 293.71	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	808 619.90	782 250.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	329 299.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	62 206.82	910 976.91	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	211.39	198.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	205.55	198.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 402 720.83€.  
 (dont 387 537.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 790 988.35€. Celle imputable au Département de 182 195.38€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 65 915.70€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 182.95€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	790 988.35	182 195.38

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 724 972.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 724 972.61 €  
 (dont 4 542 777.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	663 687.09	892 685.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	336 761.27	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	806 117.88	782 250.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	328 797.20	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	3 696.32	910 976.91	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	210.90	189.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	204.91	198.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 393 747.72€ (dont 378 564.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 732 477.85€. Celle imputable au Département de 182 195.38€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 61 039.82€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 182.95€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	732 477.85	182 195.38

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

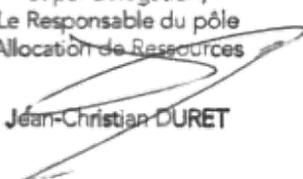
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et aux structures concernées.

Fait à EVREUX,

Le 06/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-01-00006

DECISION DU 1ER DECEMBRE 2021 PORTANT  
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE  
DE PHARMACIE « PHARMACIE DU CENTRE » SUR  
LA COMMUNE DE SAINT VALERY EN CAUX  
(76460) LE DIRECTEUR GENERAL DE L AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

**DECISION DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DU CENTRE » SUR LA COMMUNE DE SAINT VALERY EN CAUX (76460)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** la décision du 15 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Seine Maritime du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie située au n° 17 place du Marché à Saint Valery en Caux ;

**VU** l'attestation du 18 novembre 2021 de la mairie de SAINT VALERY EN CAUX, transmis par mail du 25 novembre 2021 par le service d'urbanisme de la mairie de SAINT VALERY EN CAUX, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » : 19 Place du Marché, en vue de sa rectification ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral de la Seine Maritime du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie, objet de la licence n° 76#000149, sur la commune de SAINT VALERY EN CAUX, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », est la suivante : 19 Place du Marché 76460 SAINT VALERY EN CAUX.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine Maritime.

Fait à CAEN, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-06-00001

Décision portant renouvellement habilitation du  
Groupe Hospitalier du Havre en tant que  
CeGIDD du Havre et de son antenne de Fécamp



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE EN TANT QUE CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DÉPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE ET DES HÉPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CeGIDD) DU HAVRE ET DE SON ANTENNE DE FECAMP**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST »,

**VU** l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015 (LFSS 2015) ;

**VU** l'article 7 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**VU** la décision du 28 novembre 2018 portant habilitation du Groupe hospitalier du Havre en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) du Havre et de son antenne de Fécamp ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 nommant M. Thomas DEROCHE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 3 septembre 2021 par le Groupe Hospitalier du Havre (GHH) ;

**CONSIDÉRANT** que le centre de dépistage, situé au sein de l'hôpital Flaubert au Havre, dispose des locaux et de l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer l'activité d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**CONSIDERANT** que l'antenne de Fécamp située au sein du centre hospitalier de Fécamp dispose des locaux et de l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer l'activité d'antenne du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**CONSIDERANT** que le centre de dépistage principal et son antenne répondent aux conditions techniques de fonctionnement d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**CONSIDERANT** l'analyse des besoins du département de Seine-Maritime et des éléments budgétaires présentés ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le Groupe hospitalier du Havre est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, sis 55 bis rue Gustave Flaubert au Havre (76600), à compter du 1er janvier 2022.

Le CeGIDD du Havre dispose d'une antenne, sise 3-5 rue Henri Dunant à Fécamp (76400).

Le présent renouvellement d'habilitation a pour objet de permettre au centre de dépistage d'exercer, pour les usagers, les activités suivantes :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ;
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment la prescription de contraception.

**Article 2 :** Cette nouvelle habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022 dans le respect des conditions définies dans le cahier des charges mentionné en annexe 1 de l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé.

**Article 3 :** Une convention conclue entre l'Agence régionale de santé de Normandie et le GHH définit les rôles respectifs de chacune des deux parties et fixe les modalités de fonctionnement et de financement des missions assurées par le CeGIDD.

En application des dispositions de l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux missions des CeGIDD sont prises en charge par le fonds d'intervention régional annuellement.

**Article 4 :** Le GHH fournit avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'Agence régionale de santé et à Santé publique France, un rapport d'activité et de performance conforme portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pour le CeGIDD du Havre et son antenne de Fécamp peut entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARS de Normandie  
Espace Claude Monet  
4 place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :  
[ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)

**Article 5 :** Si les modalités de fonctionnement du CeGIDD ne permettent plus de répondre aux obligations fixées réglementairement, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

**Article 6 :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur de l'Agence régionale de santé.

A l'issue des cinq années, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation à l'Agence régionale de santé, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur, en application de l'article D.3121-23 du code de la santé publique, au vu des pièces du dossier accompagnant la demande.

**Article 7 :** Le directeur du Groupe Hospitalier du Havre et la directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera notifiée au directeur du Groupe Hospitalier du Havre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et de la Normandie.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif à compter de sa notification ou de sa publication par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à CAEN, le **- 6 DEC. 2021**

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-11-29-00006

2021-176 Délégation de signature - Aurélie  
Dossier - Direction des Finances et du Contrôle  
de Gestion du CHU de Rouen

**DECISION N° 2021- 176**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Aurélie DOSSIER, Directrice Adjointe du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Aurélie DOSSIER, Directrice adjointe, est chargée de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion au CHU de Rouen et au CH du Belvédère.

La présente délégation de signature couvre les domaines suivants :

- Le Pôle Budgétaire et Financier ;
- Le Pôle Comptable ;
- Le Contrôle de gestion ;
- Les Espaces Accueil Clientèle.

**Article 2**

Madame Aurélie DOSSIER reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction fonctionnelle au CHU de Rouen et au CH du Belvédère dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

- La gestion des ressources humaines de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ;
- La gestion financière de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public ;
- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une concertation avec le Directeur des Ressources Humaines et des Formations ou avec la Direction Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction ;
- Les assignations de personnel en cas de grève ;
- Les décisions d'ordre disciplinaire.

### **Article 3**

Madame Aurélie DOSSIER reçoit une délégation permanente pour signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, et décisions relevant de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion, à savoir :

- Les tirages et remboursements sur les lignes de trésorerie ;
- Les bordereaux de mandats ;
- Les bordereaux des titres de recettes ;
- Les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins avec les usagers ;
- Les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation avec les fournisseurs et les débiteurs autres que patients ;
- Les avances et acomptes préparés par la Direction des Ressources Humaines ;
- Les avances et acomptes préparés par la Direction des Affaires Médicales ;
- Les correspondances avec les partenaires extérieurs relevant du champ de compétence de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion ;
- L'ensemble des déclarations et paiement des impôts et taxes gérés par la Direction ;
- Les reçus fiscaux et les courriers d'accompagnement ;
- Les avis collectifs de sommes à payer pour le Département de Seine-Maritime pour les résidents admis à l'Aide Sociale ;
- Les lettres de mise en demeure pour les obligés alimentaires et les tableaux récapitulatifs des sommes dues ;
- Les reconstitutions de régie d'avance ;
- Les procès-verbaux de contrôle des régies ;

### **Article 4**

La Directrice Générale, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

### **Article 5**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

### **Article 6**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au Comptable public du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature

antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2021-17.

Elle prend effet à compter de la date de publication.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021.

Le déléguant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le déléguataire  
Aurélié DOSSIER  
Directrice Adjointe des Finances  
et du Contrôle de Gestion



Copie :

Madame Aurélié. DOSSIER

Madame Véronique. DESJARDINS, Directrice Générale , Directrice commune

Madame, Monsieur les Comptables Publics des Etablissements du CGHU de Rouen et du CH du Belvédère  
Registre des Directions Générales



CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-11-29-00007

2021-177 Délégation de signature - Quentin  
Boucher - Direction des Finances et du Contrôle  
de Gestion du CHU de Rouen

**DECISION N° 2021 - 177**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH du Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Aurélie DOSSIER, Directrice Adjointe du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2021-176 portant délégation de signature à Madame Aurélie DOSSIER ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Quentin BOUCHER, Directeur adjoint au CHU de Rouen Normandie et au CH du Belvédère ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie DOSSIER, délégation est donnée à Monsieur Quentin BOUCHER, Directeur Adjoint à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion :

- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, et décisions relevant de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

**Article 2**

La Directrice Générale, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.



**Article 3**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

**Article 4**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au Comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2021-18.

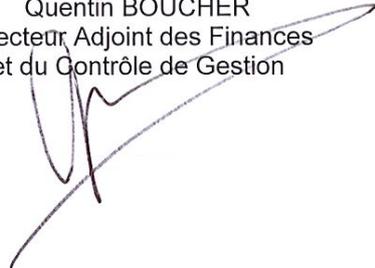
Elle prend effet à compter de la date de publication.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021.

Le déléguant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le délégataire  
Quentin BOUCHER  
Directeur Adjoint des Finances  
et du Contrôle de Gestion



Copie :

Monsieur Quentin BOUCHER

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice commune

Madame Aurélie DOSSIER, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion

Madame, Monsieur les Comptables Publics des Etablissements

Registre des Directions Générales



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-11-29-00008

2021-178 Délégation de signature - Emilie Carré -  
Direction des Finances et du Contrôle de  
Gestion du CHU de Rouen

**DECISION N° 2021 - 178**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2021-176 portant délégation de signature à Madame Aurélie DOSSIER ;

Vu la décision n°2021-177 portant délégation de signature à Monsieur Quentin BOUCHER ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie DOSSIER et de Monsieur Quentin BOUCHER, délégation est donnée à Madame Emilie CARRE, Ingénieur Hospitalier Principal, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, et décisions suivants relevant de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Rouen :

- Les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ..., relatifs à son secteur ;
- Les actes de gestion de la trésorerie et actes d'exécution des contrats d'emprunt (tirages et remboursements de ligne de trésorerie) ;
- Les bordereaux de mandats ;
- Les bordereaux des titres de recettes ;
- Les avances et les acomptes au personnel préparés par la Direction des Ressources Humaines et par la Direction des Affaires Médicales ;
- L'ensemble des déclarations et paiement des impôts et taxes gérés par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion ;
- Les reconstitutions de régie d'avance ;
- Les procès-verbaux de contrôle des régies.

Dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, a la compétence pour attester du caractère exécutoire de chacune des pièces (bordereaux et leurs pièces justificatives).

**Article 2**

Madame Emilie CARRE rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

**Article 3**

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.  
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 4**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

**Article 5**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2018-204.

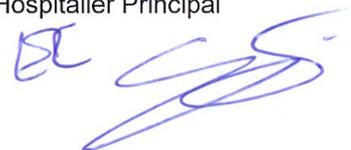
La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021.

Le délégrant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le Délégataire  
Emilie CARRE  
Ingénieur Hospitalier Principal



Copie :  
Madame Emilie CARRE  
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune  
Madame Aurélie DOSSIER, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion  
Madame le Comptable Public de l'Etablissement  
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-11-29-00009

2021-179 Délégation de signature - Caroline  
Laroumagne Miquet - Direction des Finances et  
du Contrôle de Gestion du CHU de Rouen

**DECISION N° 2021 - 179**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2021-176 portant délégation de signature à Madame Aurélie DOSSIER ;

Vu la décision n°2021-177 portant délégation de signature à Monsieur Quentin BOUCHER ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie DOSSIER et de Monsieur Quentin BOUCHER, délégation est donnée à Madame Caroline LAROUAGNE MIQUET, Ingénieur Hospitalier Principal, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, et décisions suivants relevant de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Rouen :

- Les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ..., relatifs à son secteur.

**Article 2**

Madame Caroline LAROUAGNE MIQUET rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

**Article 3**

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

délégation de signature au délégataire désigné.  
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 4**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

**Article 5**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2018-203.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021.

Le délégant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le Délégataire  
Caroline LAROUMANGE MIQUET  
Ingénieur Hospitalier Principal



Copie :  
Madame Caroline LAROUMANGE MIQUET  
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune  
Madame Aurélie DOSSIER, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion  
Madame le Comptable Public de l'Établissement  
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-11-29-00010

2021-180 Délégation de signature - Anthony  
Dartois -Direction des Finances et du Contrôle  
de Gestion du CHU de Rouen

**DECISION N° 2021 - 180**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2021-176 portant délégation de signature à Madame Aurélie DOSSIER ;

Vu la décision n°2021-177 portant délégation de signature à Monsieur Quentin BOUCHER ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie DOSSIER et de Monsieur Quentin BOUCHER, délégation est donnée à Monsieur Anthony DARTOIS, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, et décisions suivants relevant de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Rouen :

- Les actes de gestion de la trésorerie et actes d'exécution des contrats d'emprunt (tirages et remboursements de ligne de trésorerie) ;

**Article 2**

Monsieur Anthony DARTOIS rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

**Article 3**

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 4**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

**Article 5**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2021-67.

Elle prend effet à compter de la date de publication.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021.

Le délégrant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le Délégataire  
Anthony DARTOIS  
Technicien Supérieur Hospitalier



Copie :  
Monsieur Anthony DARTOIS  
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune  
Madame Aurélie DOSSIER, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion  
Madame le Comptable Public de l'Etablissement  
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-11-29-00011

2021-181 Délégation de signature - Sébastien  
Fournier - Direction des Finances et du Contrôle  
de Gestion du CHU de Rouen

**DECISION N° 2021 - 181**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2021-176 portant délégation de signature à Madame Aurélie DOSSIER ;

Vu la décision n°2021-177 portant délégation de signature à Monsieur Quentin BOUCHER ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie DOSSIER et de Monsieur Quentin BOUCHER, délégation est donnée à Monsieur Sébastien FOURNIER, Technicien Supérieur Hospitalier :

- L'ensemble des déclarations et paiement des impôts et taxes gérés par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

**Article 2**

Monsieur Sébastien FOURNIER rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

**Article 3**

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 4**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

**Article 5**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2018-19.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021.

Le déléguant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le Délégué  
Sébastien FOURNIER  
Technicien Supérieur Hospitalier



Copie :

Monsieur Sébastien FOURNIER  
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune  
Madame Aurélie DOSSIER, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion  
Madame le Comptable Public de l'Etablissement  
Registre de la Direction Générale

 **CHU de Rouen** • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

[www.chu-rouen.fr](http://www.chu-rouen.fr)

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-11-29-00012

2021-182 Délégation de signature - Thibault  
Lambert - Direction des Finances et du Contrôle  
de Gestion du CHU de Rouen

**DECISION N° 2021 - 182**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2021-176 portant délégation de signature à Madame Aurélie DOSSIER ;

Vu la décision n°2021-177 portant délégation de signature à Monsieur Quentin BOUCHER ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie DOSSIER et de Monsieur Quentin BOUCHER, délégation est donnée à Monsieur Thibault LAMBERT, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, et décisions suivants relevant de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Rouen :

- Les actes de gestion de la trésorerie et actes d'exécution des contrats d'emprunt (tirages et remboursements de ligne de trésorerie) ;
- Les bordereaux de mandats ;
- Les bordereaux des titres de recettes ;
- Les avances et les acomptes au personnel préparés par la Direction des Ressources Humaines et par la Direction des Affaires Médicales ;
- Les avis collectifs de sommes à payer pour le Département de Seine-Maritime pour les résidents admis à l'Aide Sociale ;
- Les lettres de mise en demeure pour les obligés alimentaires et les tableaux récapitulatifs des sommes dues.

Dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, a la compétence pour attester du caractère exécutoire de chacune des pièces (bordereaux et leurs pièces justificatives).

**Article 2**

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.  
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 3**

Monsieur Thibault LAMBERT rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

**Article 4**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

**Article 5**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2020-106.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021.

Le délégant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le Délégué  
Thibault LAMBERT  
Ingénieur Hospitalier



Copie :

Monsieur Thibault LAMBERT  
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune  
Madame Aurélie DOSSIER, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion  
Madame le Comptable Public de l'Etablissement  
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-11-29-00013

2021-183 Délégation de signature - Lætitia Loyer -  
Direction des Finances du CHU de Rouen

**DECISION N° 2021 - 183**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2021-176 portant délégation de signature à Madame Aurélie DOSSIER ;

Vu la décision n° 2021-177 portant délégation de signature à Monsieur Quentin BOUCHER ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie DOSSIER et de Monsieur Quentin BOUCHER, délégation est donnée à Madame Laetitia LOYER, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, et décisions suivants relevant de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Rouen :

- Les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ..., relatifs à son secteur ;
- Les actes de gestion de la trésorerie et actes d'exécution des contrats d'emprunt (tirages et remboursements de ligne de trésorerie) ;
- Les bordereaux de mandats ;
- Les bordereaux des titres de recettes ;
- Les avances et les acomptes au personnel préparés par la Direction des Ressources Humaines et par la Direction des Affaires Médicales ;
- L'ensemble des déclarations et paiement des impôts et taxes gérés par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion ;
- Les reconstitutions de régie d'avance ;
- Les procès-verbaux de contrôle des régies.

Dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, a la compétence pour attester du caractère exécutoire de chacune des pièces (bordereaux et leurs pièces justificatives).

## **Article 2**

Madame Laetitia LOYER rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

## **Article 3**

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

## **Article 4**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

## **Article 5**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2018-206.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021.

Le délégrant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le Délégataire  
Laetitia LOYER  
Technicien Supérieur Hospitalier



Copie :

Madame Laetitia LOYER

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune

Madame Aurélie DOSSIER, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion

Madame le Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-11-29-00014

2021-184 Délégation de signature - Nathalie  
Guillet - Direction des Finances et du Contrôle  
de Gestion du CHU de Rouen

**DECISION N° 2021 - 184**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2021-176 portant délégation de signature à Madame Aurélie DOSSIER ;

Vu la décision n° 2021-177 portant délégation de signature à Monsieur Quentin BOUCHER ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie DOSSIER et de Monsieur Quentin BOUCHER, délégation est donnée à Madame Nathalie GUILLET, Attachée d'Administration Hospitalière Principale :

- Les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ..., relatifs à son secteur ;
- Les reconstitutions de régie d'avance ;
- Les procès-verbaux de contrôle des régies.

**Article 2**

Madame Nathalie GUILLET rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

**Article 3**

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 4**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen, Directrice Commune.

**Article 5**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2018-208.

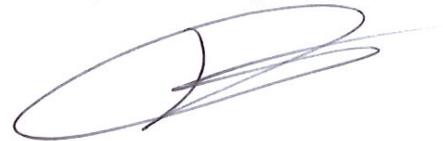
La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021.

Le déléguant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le Déléguataire  
Nathalie GUILLET  
Attachée d'Administration  
Hospitalière Principale



Copie :  
Madame Nathalie GUILLET  
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune  
Madame Aurélie DOSSIER, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion  
Madame le Comptable Public de l'Etablissement  
Registre de la Direction Générale

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-12-08-00003

habilitation sanitaire provisoire du Dr  
KOEDINGER Chloé



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-269 du 8 décembre 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr KOEDINGER Chloé**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 5 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Chloé KOEDINGER, née le 27 octobre 1995, et domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire Midrac – Luneray (76810);

Considérant que Madame Chloé KOEDINGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime

**ARRÊTE**

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 1 -**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée jusqu'au 8 décembre 2022 à Madame Chloé KOEDINGER, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Midrac – Luneray (76810).

**Article 2 -**

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 -**

Madame Chloé KOEDINGER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 -**

Madame Chloé KOEDINGER pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 -**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



François BOUCHER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-02-00006

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train  
routier touristique (1) sur le territoire des  
communes d'Elbeuf et Caudebec-les-Elbeuf



**ARRÊTÉ DU 02 DECEMBRE 2021  
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LES  
TERRITOIRES DES COMMUNES D'ELBEUF ET DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à  
la gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Éloïse PÉCOT  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Mél : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-8 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2020 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 25 novembre 2021, par la SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ATTELAGE DE PUBLICITÉ et d'ANIMATION domiciliée au 30, rue Gabriel Réby à BEZONS (95870) ;
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé ;
- Vu la licence n° 2021/11/0002280 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 01 août 2026 ;
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Normandie en date du 07 novembre 2013 annexé au présent arrêté ;
- Vu le procès-verbal de visite technique périodique réalisé le 08 septembre 2021 par l'agence APAVE ;

Vu l'avis favorable de la mairie d'ELBEUF en date du 03 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF en date du 28 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** – Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur les territoires des communes d'ELBEUF et de CAUDEBEC-LES-ELBEUF.

## ARRÊTE

**Article 1er** – La SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ATTELAGE DE PUBLICITÉ et d'ANIMATION est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I (ne devant pas emprunter de pentes > à 5 %) les 18 et 19 décembre 2021.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	DA-950-GB
Genre :	VASP
Marque :	PRAT
Type :	Original
Code d'identification national du type :	VF9L5D2AXDX637005
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	DA-247-GC
	DA-134-GC
	DA-076-GC
Genre :	RESP
Marque :	PRAT
Type :	Original
Code d'identification national du type :	VF9WP03XBDX637005
	VF9WP03XBDX637006
	VF9WP03XBDX637004
Places assises:	25

**Article 2** – L'ensemble de catégorie I constitué des véhicules prévus par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur les communes d'ELBEUF et CAUDEBEC-LES-ELBEUF. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 5 %.

Itinéraire du petit train de 10 h à 12h et de 14 h à 18 h les 18 et 19 décembre 2021.

- point de départ Place de la Libération à ELBEUF
- Rue F.ROOSEVELT
- Rue des Marthyrs

- Rue du Général Leclerc
- Place Lecallier
- Rue du Général Leclerc
- Rue du Général de Gaulle direction CAUDEBEC-LES-ELBEUF
- Rue de la République
- Place de l'Assemblée
- Rue Sadi Carnot
- Cours Carnot
- Rue des Marthyrs
- Rue Guyemer
- Rue Henry
- Rue Jean Jaurès
- Rue François Mitterrand
- Rue des Marthyrs
- Place de la Libération
- 

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h le long de l'itinéraire.

**Article 3** – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur inter-départemental des routes Nord-Ouest, au président de la Métropole Rouen Normandie, au directeur de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ATELAGE DE PUBLICITÉ et d'ANIMATION, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

*Fait à Rouen, le 02 décembre 2021*

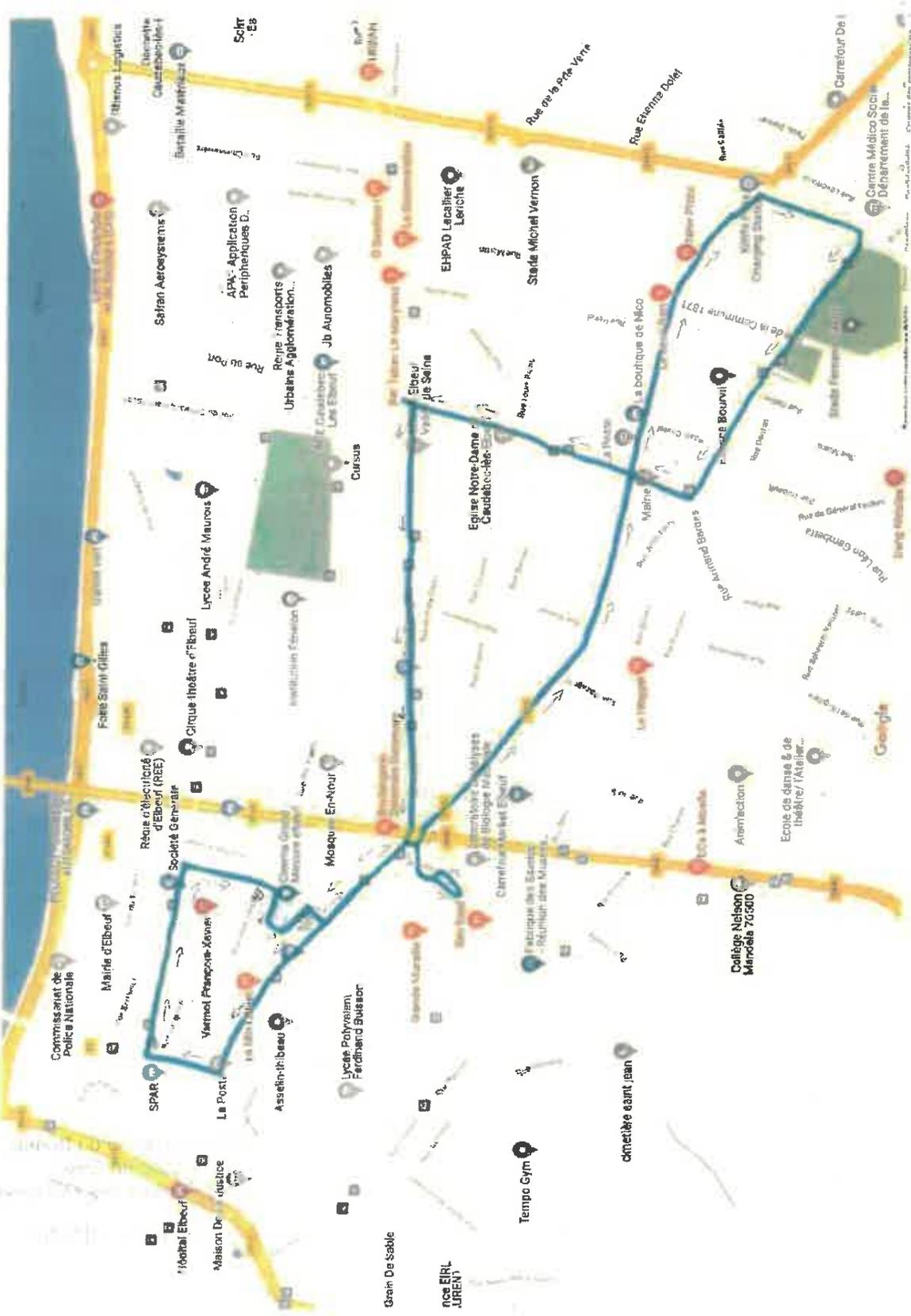
Pour le préfet par subdélégation

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Itinéraire du petit train routier touristique :



## **Règlement de sécurité d'exploitation :**

Il est recommandé d'être vigilant lors des croisements avec d'autres véhicules et lors des manœuvres de retournement, et de signaler la présence du petit train par avertisseur sonore.

Les arrêts doivent s'effectuer dans les emplacements prévus à cet effet (hors voies de circulation).



~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)~~  
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)~~  
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)~~  
Le constructeur (\*)

## PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

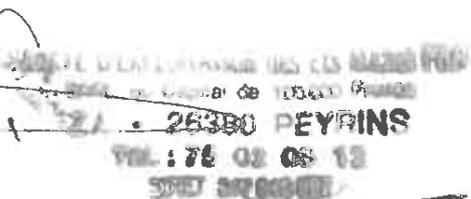
1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
  - ~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~
  - ~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~
  - Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**
  - ~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~
- 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **DA - 950 - GB** N° VIN : **VF9L5D2AXDX637005**  
N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **L-0002.11.00**  
Marque : **PRAT**  
Type : **L5D2AX**  
Genre : **VASP**  
Carrosserie : **NON SPEC**  
Accompagnateur : **1**
- 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **DA - 076 - GC** N° VIN : **VF9WP03XBDX637004**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **DA - 247 - GC** N° VIN : **VF9WP03XBDX637005**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **DA - 134 - GC** N° VIN : **VF9WP03XBDX637006**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WP03**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	<b>25</b>	-

Date : **07/11/2013** Signature **DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (\*)** :

(\*) Barrer la mention inutile.





Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-02-00007

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train  
routier touristique (2) sur le territoire des  
communes d'Elbeuf et Caudebec-les-Elbeuf



**ARRÊTÉ DU 02 DÉCEMBRE 2021**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LES  
TERRITOIRES DES COMMUNES D'ELBEUF ET DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à  
la gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Éloïse PÉCOT  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Mél : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-8 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2020 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 25 novembre 2021, par la SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ATTELAGE DE PUBLICITÉ et d'ANIMATION domiciliée au 30, rue Gabriel Réby à BEZONS (95870) ;
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé ;
- Vu la licence n° 2021/11/0002280 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 01 août 2026 ;
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Normandie en date du 05 juillet 2016 annexé au présent arrêté ;
- Vu le procès-verbal de visite technique périodique réalisé le 31 mai 2021 par l'agence APAVE ;

Vu l'avis favorable de la mairie d'ELBEUF en date du 03 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF en date du 28 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** – Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur les territoires des communes d'ELBEUF et de CAUDEBEC-LES-ELBEUF.

## ARRÊTE

**Article 1er** – La SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ATTELAGE DE PUBLICITÉ et d'ANIMATION est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I (ne devant pas emprunter de pentes > à 5 %) les 18 et 19 décembre 2021.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	EK-779-XW
Genre :	VASP
Marque :	DOTTO
Type :	Original
Code d'identification national du type :	0000RIGIN419126B
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	EK-771-XW
	EK-786-XW
	EK-790-XW
Genre :	RESP
Marque :	DOTTO
Type :	Original
Code d'identification national du type :	0000RIGIN0228926B
	0000RIGIN0238926B
	0000RIGIN0248926B
Places assises:	18

**Article 2** – L'ensemble de catégorie I constitué des véhicules prévus par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur les communes d'ELBEUF et CAUDEBEC-LES-ELBEUF. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 5 %.

Itinéraire du petit train de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h les 18 et 19 décembre 2021.

- point de départ Place de la Libération à ELBEUF
- Rue F.ROOSEVELT
- Rue des Marthyrs

- Rue du Général Leclerc
- Place Lecallier
- Rue du Général Leclerc
- Rue du Général de Gaulle direction CAUDEBEC-LES-ELBEUF
- Rue de la République
- Place de l'Assemblée
- Rue Sadi Carnot
- Cours Carnot
- Rue des Marthyrs
- Rue Guyemer
- Rue Henry
- Rue Jean Jaurès
- Rue François Mitterrand
- Rue des Marthyrs
- Place de la Libération
- 

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h le long de l'itinéraire.

**Article 3** – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur inter-départemental des routes Nord-Ouest, au président de la Métropole Rouen Normandie, au directeur de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ATELAGE DE PUBLICITÉ et d'ANIMATION, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

*Fait à Rouen, le 02 décembre 2021*

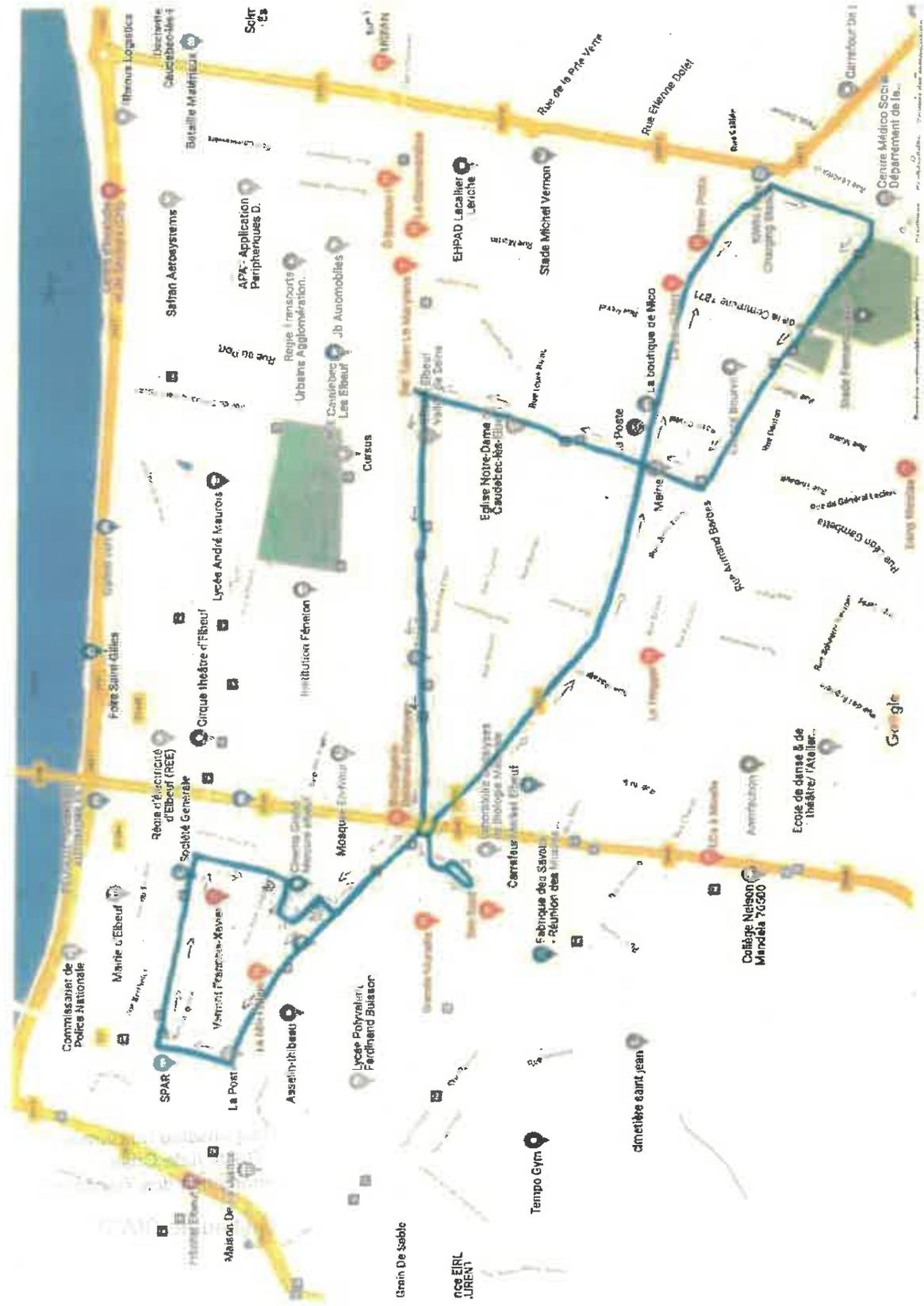
Pour le préfet par subdélégation

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD 

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Itinéraire du petit train routier touristique :



## **Règlement de sécurité d'exploitation :**

Il est recommandé d'être vigilant lors des croisements avec d'autres véhicules et lors des manœuvres de retournement, et de signaler la présence du petit train par avertisseur sonore.

Les arrêts doivent s'effectuer dans les emplacements prévus à cet effet (hors voies de circulation).



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Paris, le 5 juillet 2016

Service Energie, Climat et Véhicules  
Pôle Véhicule Régional

Nos réf. : SECV/PVR-2016-D-0083  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Pierre MESSAL  
pierre,messal@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 71 28 45 55 – Fax : 01 71 28 46 03

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : catégorie II
- 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
Catégorie II : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
  - 2.1. Véhicule tracteur :  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
N° d'identification: 0000RIGIN0419128B  
Genre : VASP  
Carrosserie : NON SPEC  
Accompagnateur: 1
  - 2.2. Remorque n° 1  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
N° d'identification: 0000RIGIN0238926B  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC
  - 2.3. Remorque n° 2  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
N° d'identification: 0000RIGIN0228926B  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC



Certificat FR015650-2  
Champ de certification disponible sur  
[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

10, rue Crillon - 75194 Paris cedex 04 – Tél : 33 (0) 1 71 28 45 00 - Fax 33 (0)1 71 28 46 00

2.4. Remorque n° 3  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
N° d'identification: 0000RIGIN0248926B  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

Catégorie	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	18	/	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	18	/	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	18	/	/

Fait à PARIS, le 05/07/2016

Pour le Préfet, par délégation,  
Le chef du Pôle Véhicule Régional

Jean-Noël BEY

Fait à PARIS , le 04/07/2016

Le technicien supérieur principal  
de l'Economie et de l'Industrie



Pierre MESSAL

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-06-00003

Arrêté portant sur la réglementation temporaire  
de la circulation durant les travaux du joint de  
dilatation rive droite (côté Seine-Maritime) sur le  
Pont de Tancarville



**ARRÊTÉ DU 06/12/2021**

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux du joint de dilatation rive droite (côté Seine-Maritime) sur le pont de Tancarville

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON  
Tél. : 02 35 58 54 16  
Mail : delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURANT, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCISE) du 06/12/2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 25/11/2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de l'Eure en date du 02/12/2021 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Tancarville en date du 30/11/2021 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie du Marais Vernier en date du 26/11/2021 ;
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 24/11/2021 ;
- Vu l'avis favorable de la SANEF en date du 25/11/2021 ;
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 24/11/2021 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Seine Maritime en date du 30/11/2021 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure en date du 06/12/2021 ;

#### CONSIDERANT

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN182 sur la concession du Pont de Tancarville pendant les travaux de changement du joint de dilatation rive droite du Pont de Tancarville;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRÊTE

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

- Le chantier entraînera des déviations sur le réseau extérieur

- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de mise en œuvre de changement du joint de dilatation du pont de Tancarville nécessitent les restrictions suivantes :

**Planning prévisionnel des travaux :** Nuit du 13 au 16 Décembre 2021 de 22h00 à 04h00

**Zone des travaux :**

Voie lente circulée dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 2+720 au PR 2+300.

Voie rapide circulée dans le sens Rouen – Le Havre (côté Seine Maritime) du PR 2+300 au PR 2+780.

Axe central de la RN182 dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 3+100 au PR 2+700.

**Restrictions :**

Fermeture de la voie lente circulée de la RN182 dans le sens Rouen – Le Havre du PR 2+400 au PR2+740.

**Déviations :**

La voie lente circulée dans le sens Rouen – Le Havre sera déviée en alternance vers la voie lente circulée dans le sens le Havre – Rouen du PR 2+600 au PR 2+760.

La circulation dans les deux sens sur le Pont de Tancarville sera en alternance du PR 2+400 au PR 2+740 sur la voie lente circulée dans le sens le Havre – Rouen

**Article 2** – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d’être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 3** – Des messages d’information seront diffusés et affichés sur les panneaux à messages variables.

PONT DE TANCARVILLE  
TRAVAUX DE NUIT  
DU 13 au 16 DECEMBRE

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par l’entreprise Aximum, mandataire de la CCI SE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l’arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l’arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d’exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l’enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services d’exploitation assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 6** – En cas d’incident, les services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le pont de Tancarville.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l’exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d’incendie et de secours.

*Fait à Rouen, le 06/12/2021*

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Réglementation des Transports  
Guillaume BIARD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
67, rue de la République  
76100 Fécamp  
Téléphone : 02 35 12 20 00  
Site internet : www.seine-maritime.fr

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-02-00009

Arrêté temporaire portant sur la circulation d'un  
petit train routier touristique sur le territoire de  
la commune de Bellengreville



**ARRÊTÉ DU 02 DÉCEMBRE 2021  
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE.**

Service Prévention et Éducation aux  
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et  
Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Éloïse PÉCOT  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Mél : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (et notamment les articles 15, 16 & 20) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 16 novembre 2021 par l'entreprise TRANSMAX domiciliée 13 rue de Strasbourg à Dieppe (76 200) ;
- Vu la licence n° 2021/28/0000248 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, valable du 04 avril 2021 au 03 avril 2026 ;
- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par la société PRAT en date du 15 avril 2021 annexé au présent arrêté ;
- Vu l'avis favorable du maire de BELLENGREVILLE en date du 21 octobre 2021
- Vu l'avis favorable du maire de SAUCHAY en date du 04 novembre 2021
- Vu l'avis favorable du département en date du 08 novembre 2021

**CONSIDÉRANT :**

- Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés sur la commune de BELLENGREVILLE.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La société TRANSMAX est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie III à partir le 12 décembre 2021.

**Ce petit train sera composé des éléments suivants :**

Véhicule tracteur immatriculé (A) :	FP – 472 – ST
Code d'identification national du type (E) :	VF9L6D2AXKX637016
Genre (J.1) :	VASP
Marque (D.1) :	PRAT
Type (D.2) :	L6D2AX
Places assises (S.1) :	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon n°1 (A) :	FP – 976 – ST
Code d'identification national du type pour le wagon n°1 (E) :	VF9WP03XBLX637013
Immatriculation wagon n°2 (A) :	FP – 378 – SV
Code d'identification national du type pour le wagon n°2 (E) :	VF9WP03XBLX637014
Immatriculation wagon n°3 (A) :	FP – 417 – SV
Code d'identification national du type pour le wagon n°3 (E) :	VF9WP03XBLX637015
Genre (J.1) :	RESP
Marque (D.1) :	PRAT
Type (D.2) :	WP03
Places assises (S.1) :	25

**Article 2<sup>ème</sup> – L'ensemble de catégorie III constitué des véhicules prévus par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire indiqué pour les 7 circuits listés ci-après sur la commune de BELLENGREVILLE.**

Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 15 %.

## Itinéraires du petit train

### Circuit N°1 :

Rue Saint-Germain  
Rue du Prieuré  
Rue Calvaire  
Rue de la Libération  
Route de la Vauvaye  
Rue de la Libération  
Rue de la Mairie  
Rue Saint-Germain

## **Circuit N°2 :**

Rue de la Mairie  
Rue du Calvaire  
Rue du Prieuré  
Rue Saint-Germain  
Rue de Saint-Sulpice  
Route de Saint-Nicolas  
Impasse des Hortensias  
Chemin des Annettes  
Rue du 31 août 1944  
Rue de la libération  
Route de la Vauvaye  
Rue de la libération  
Rue du Calvaire  
Rue du Prieuré  
Rue Saint-Germain

**Article 3<sup>ème</sup>** – Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 4<sup>ème</sup>** – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.  
Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de ces déviations.

**Article 5<sup>ème</sup>** – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeurs de l'article 4), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 6<sup>ème</sup>** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le maire de BELLENGREVILLE,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

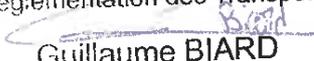
•Madame la directrice de la société TRANSMAX,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,
- Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 02 décembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Réglementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de sa notification .*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
Arrêté temporaire portant sur la  
circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bellengreville

La direction régionale et départementale de l'énergie et de l'aménagement (DRIEE) (\*)  
 La direction régionale de l'urbanisme, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*\*)  
 La direction de l'aménagement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*\*)  
 Le constructeur (\*\*)

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**  
 (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) ou petit train routier : 3

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et remorque (s) (\*)

Catégorie II : 1 véhicule tracteur et remorque (s) (\*)

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et remorque (s) (\*)

2.1. Véhicule tracteur : immatriculé : **FP - 472 - ST** N° VIN : **VF9L6D2AXKX637016**  
 N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0081-16-02**

Marque : **PRAT**

Type : **L6D2AX**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accessoirage : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **FP - 976 - ST** N° VIN : **VF9WP03XBLX637013**  
 N° de réception par type nationale du véhicule remorque : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **FP - 378 - SV** N° VIN : **VF9WP03XBLX637014**  
 N° de réception par type nationale du véhicule remorque : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **FP - 417 - SV** N° VIN : **VF9WP03XBLX637015**  
 N° de réception par type nationale du véhicule remorque : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			25	
Passagers dans la deuxième remorque :				25
Passagers dans la troisième remorque :				25

Date : **11/05/2020** Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (\*) :

(\*) Barrer la mention inutile.

**Société PRAT**  
 100 rue des Ecoliers  
 76380 Dieppe  
 SAS au capital de 100000€  
 Siret 525 200 000 Rcs Dieppe



## Règlement de sécurité pour le 12 décembre sur la commune de Bellengreville



En approche de ce virage à 90° rue saint Germain ralentir en 2<sup>ème</sup> vitesse et après vérification visuelle de la voie libre prendre le virage en allant chercher loin afin d'éviter de monter sur le trottoir.



Attention rue du Prieuré à la priorité à droite.



**Marquage au sol d'un rond-point entre la rue du Prieuré et la rue du calvaire.**

**Appliquer la règle de la priorité à gauche en s'engageant dans le rond-point et vérifier tout de même que personne n'arrive par la droite.**



**Arrêt obligatoire au stop. Grande vigilance d'une voie libre des deux cotés avant de s'engager sur la D920.**

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-02-00008

Arrêté temporaire portant sur la réglementation  
d'un petit train routier touristique sur le territoire  
des communes du Tréport et Flocques

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU 02/12/2021  
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES LE TRÉPORT ET FLOCCUES.**

Service Prévention et Éducation aux  
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et  
Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BARD

Tél. : 02 35 58 53 49

Mél : [guillaume.bard@seine-maritime.gouv.fr](mailto:guillaume.bard@seine-maritime.gouv.fr) ;

[ddtm-speric-bjcr@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bjcr@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (et notamment les articles 15, 16 & 20) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande initiale présentée le 4 octobre 2021 par la société de Rancourt de Mimerand domiciliée au Tréport (76 470) pour une sortie scolaire le 17 décembre 2021 ;
- Vu la licence n° 2021/28/000 218 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, en date du 1er mars 2021, valable jusqu'au 15/03/2026 ;
- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par le constructeur en date du 07 mai 2019 annexe au présent arrêté ;
- Vu le procès-verbal de passage au contrôle technique délivré par DEKRA en date du 04 juin 2021, annexe au présent arrêté ;
- Vu la demande d'organisation d'une sortie scolaire de la mairie de FLOCCUES ;
- Vu l'avis favorable du maire du Tréport en date du 5 mars 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime, agence d'Envermeu en date du 1 décembre 2021.

**CONSIDÉRANT :**

- Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme.
- Le protocole de sortie du confinement du syndicat des entreprises de petits trains routiers (version du 22 mai 2020) joint en annexe qui présente de façon assez claire les conditions sanitaires obligatoires pour une reprise de l'exploitation.

- Départ : office du tourisme du Tréport (76 470).
- Quai Sadi Carnot [RD 1915] (76 470).
- Quai François 1<sup>er</sup> [RD 1915] (76 470).

Trajet aller :

## Itinéraire du 17 décembre

Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 15 %.

**Article 2<sup>ème</sup> – L'ensemble de catégorie III constitué des véhicules prévus par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire indiqué pour la prestation de sortie scolaire du 17 décembre ci-après sur le territoire des villes sœurs (communes de Flocques et Le Tréport).**

Places assises (S.1) :	20
Type (D.2) :	FRESHN
Marque (D.1) :	DELTRAIN
Genre (J.1) :	RESP
Code d'identification national du type pour le wagon n°3 (E) :	TX9XXFXJ5067024
Immatriculation wagon n°3 (A) :	FL - 362 - GR
Code d'identification national du type pour le wagon n°2 (E) :	TX9XXFXJ5067022
Immatriculation wagon n°2 (A) :	FL - 047 - GR
Code d'identification national du type pour le wagon n°1 (E) :	TX9XXFXJ5067023
Immatriculation wagon n°1 (A) :	FL - 245 - GR
Tractant les 3 remorques suivantes :	
Places assises (S.1) :	2
Type (D.2) :	DELGA DIAMOND
Marque (D.1) :	DELTRAIN
Genre (J.1) :	VASP
Code d'identification national du type (E) :	TX9DLAXXHS067053
Véhicule tracteur immatriculé (A) :	FM - 174 - EB

**Ce petit train sera composé des éléments suivants :**

de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie III.  
**Article 1er** – La société de Rancourt de Mimerand est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique loué à la société DELTRAIN (fabriquant et loueur). Ce petit train routier touristique est constitué d'un véhicule tracteur et

## ARRÊTE

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

**Trajet aller** (départ le matin du dépôt à Eu jusqu'au départ de l'office du tourisme du Tréport) :  
• **Dépôt situé route de Saint-Pierre (à l'usine STMF) :**

**Article 3<sup>ème</sup>** – Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

- Arrivée : office du tourisme (76 470).
- Quai de la Retenue (76 470).
- Rue François Mitterrand (76 470).
- Avenue des Canadiens [RD 1915] (76 470)
- Quai Sadi Carnot [RD 1915] (76 470).
- Quai François 1<sup>er</sup> [RD 1915] (76 470).
- Rampe du Musoir (76 470).
- Rue de la Commune de Paris (76 470).
- Place Charles de Gaulle (76 470).
- Rue de l'Abbé Vinchenoux (76 470).
- Rue des Moines (76 470).
- Place de l'église (76 470).
- Rue Alexandre Papin (76 470).
- Rue du docteur Pépín (76 470).
- Route de Dieppe [RD940] (76 470).
- Avenue des Canadiens [RD940] (76 260).
- Rue des écoles (76 260).

**Trajet retour :**

- Départ
- Rue des écoles.
- Rue des Pommiers
- Chemin du Hurlement
- Rue d'Heudelimont
- Route d'Étalondes
- Rue des écoles.
- Retour à l'école.

**Circuit Flocques (76 260) :**

- Rampe du Musoir (76 470).
- Rue de la Commune de Paris [RD 78] (76 470).
- Place Charles de Gaulle (76 470).
- Rue Saint-Michel (76 470).
- Rue Flandres Dunkerque (76 470)
- Rue Saint-Michel (76 470)
- Boulevard du Calvaire (76 470)
- Route de Dieppe [RD940] (76 470).
- Avenue des Canadiens [RD940] (76 260).
- Rue des écoles (76 260)
- Arrivée à l'école primaire du Tillieu (76 260).

- Monsieur le maire d'Eu,
- Monsieur le maire du Tréport,

Normandie,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
- Monsieur le président du conseil départemental de la Somme,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

de la Seine-Maritime.

**Article 6<sup>ème</sup>** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

perte de validité du présent arrêté.

**Article 5<sup>ème</sup>** – Toute modification de trajet ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeure de l'article 4), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la

déviation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

**Article 4<sup>ème</sup>** – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie de l'itinéraire cité ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente

- **Départ de l'office de tourisme :**
- Avenue des Canadiens ;
- Route du Tréport (RD 1915) en direction d'Eu ;
- Rue Jean Duhornay (RD 1915) ;
- Boulevard Victor Hugo (RD 1314) ;
- Place du Gl de Gaille
- Rue des Canadiens (RD 1314) en direction de Saint-Pierre-en-Val ;
- **Arrivée au dépôt situé route de Saint-Pierre (usine STM).**

**Trajet retour** (le soir depuis l'office du tourisme du Tréport jusqu'au dépôt à Eu) :

- Route de Saint-Pierre-en-Val ;
- Rue des Canadiens (RD 1314) en direction de Eu ;
- Place du Gl de Gaille
- Boulevard Victor Hugo (RD 1314) ;
- Rue Jean Duhornay (RD 1915) en direction du Tréport ;
- Route du Tréport (RD 1915) ;
- Avenue des Canadiens ;
- Rue Lucien Lavacy ;
- Rue de la digue ;
- Quai de la retenue ;
- **Arrivée office de tourisme du Tréport.**

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Réglementation des Transports  
Guillaume BIARD

Pour le préfet et par subdélégation,

Fait à Rouen, le 02/12/2021

- Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.
  - Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,
- Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le maire de Mers-Les-Bains,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme,
- Madame de Rancourt de Mimerand Chantal,



**ANNEXE II B**

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*) / La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*) / La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*) / Le constructeur (\*) :

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

**Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)**

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)  
Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)  
Catégorie III : 1 véhicule tracteur TX9DLAXXHS067053 et 3 remorques TX9XXXFPXJS067022 / TX9XXXFPXJS067023 / TX9XXXFPXJS067024 (\*)  
Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)

2. 1. Véhicule tracteur : TX9DLAXXHS067053

Marque : DELTRAIN  
Type : DELGA III  
Genre : VASP  
Carrosserie : NON SPEC  
Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : TX9XXXFPXJS067022

Marque : DELTRAIN  
Type : FRESH  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 : TX9XXXFPXJS067023

Marque : DELTRAIN  
Type : FRESH  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : TX9XXXFPXJS067024

Marque : DELTRAIN  
Type : FRESH  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

Ce document possède l'information considérée confidentielle et adressée à un destinataire spécifique. En cas de envoi non proposé ou anomalie na réception de ce document, nous vous remercions de nous en aviser par email à [deltrain@deltrain.com](mailto:deltrain@deltrain.com)



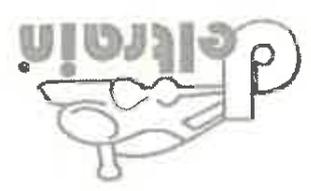
Este documento possui informação considerada confidencial e endereçada a um destinatário específico. Em caso de envio não  
 propostado ou anómalo na recepção do mesmo, agradecemos contato para o n° 212 680 459 ou [deltrain@delttrain.com](mailto:deltrain@delttrain.com)

**DELTRAIN**  
 RUA DO PINHEIRO, MAGA  
 2970-516 SESIMBRA  
 PORTUGAL  
 Tel: +351 21 268 04 59  
 Fax: +351 21 268 55 52  
 Cmr. n° 503 910 104

Date Sesimbra, le 07/05/2019  
 Signature : ~~BRICE-DREAL-DEAL-Constructeur~~ (\*)  
 (\*) Barre la mention inutile.

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

Passagers dans la première remorque :	I	20
Passagers dans la deuxième remorque :	II	20
Passagers dans la troisième remorque :	III	20
	IV	20



- version du 22/05/2020 -

# PROTOCOLE DE SORTIE DU CONFINEMENT - MESURES SANITAIRES SPÉCIFIQUES AUX PETITS TRAINS ROUTIERS



## PRÉAMBULE

La profession des petits trains routiers est régie par l'arrêté du 22/01/2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs. Il en ressort que :

Article 1 : « Au sens de l'article R. 3112-1 et du 3° de l'article R. 3113-10 du code des transports, les services de transport exécutés avec un petit train routier touristique sont des **services de transport public routier de personnes** "à la place" ou des **services occasionnels de transport public routier de personnes**. »

Article 4 : « La circulation d'un petit train routier touristique est soumise à **autorisation préfectorale**, dénommée « arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique ». Cet arrêté est pris par le préfet du département où est exploité le service ou par le préfet de police pour la ville de Paris, **après avis du maire** et des organismes gestionnaires de voiries concernés, portant notamment sur la sécurité de l'itinéraire. »

Ce protocole est amené à être modifié en fonction de l'évolution de la réglementation. A ce jour, il se base sur :

- Le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, modifié le 20 mai 2020.
- [Le protocole national de déconfinement du 09 mai 2020](#).
- Le protocole national de sortie du confinement : secteur des transports – version du 21 mai 2020.

Ce document est un recueil des obligations faites aux acteurs économiques durant la crise sanitaire du COVID-19, et adaptées à la profession d'exploitant de petits trains routiers. Il n'a pas vocation à lister les mesures destinées aux salariés, comme pourrait être une "fiche métier" éditée par le Ministère du Travail.

## RÉSUMÉ DES 14 MESURES OBLIGATOIRES

> MESURE OBLIGATOIRE n°1 : Respect de la distanciation sociale de 1 mètre entre chaque personne dans et autour du petit train, ainsi qu'autour d'un éventuel kiosque de vente de filtres de transport.

> MESURE OBLIGATOIRE n°2 : Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus transportées dans les wagons du petit train.

> MESURE OBLIGATOIRE n°3 : Interdiction des personnes ne voulant pas porter un masque dans les wagons du petit train.

> MESURE OBLIGATOIRE n°4 : Le conducteur du petit train doit porter un masque lorsqu'il est en contact du public, excepté lorsqu'il est au volant de sa locomotive.

> MESURE OBLIGATOIRE n°5 : Aucun passager dans la locomotive avec le chauffeur.

> MESURE OBLIGATOIRE n°6 : Les familles vivant au même domicile peuvent être assises sur une même banquette.

> MESURE OBLIGATOIRE n°7 : Désinfection du petit train au moins une fois par jour, avec un produit contenant un tensioactif.

> MESURE OBLIGATOIRE n°8 : Désinfection des banquettes au moins 2 fois par jour, avec un produit contenant un tensioactif ou, en cas de risque avéré de personnes infectées, à l'aide d'un virucide.

> MESURE OBLIGATOIRE n°9 : Mise à disposition de solutions hydro-alcooliques au point de départ et/ou dans les wagons.

> MESURE OBLIGATOIRE n°10 : En accord avec la Mairie, gestionnaire du domaine public, marquer au sol, au point de départ, la matérialisation de la distanciation sociale et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements.

> MESURE OBLIGATOIRE n°11 : Affichage des mesures barrières visible par les passagers, dans les wagons et autour du petit train.

> MESURE OBLIGATOIRE n°12 : Mesures spécifiques pour le personnel chauffeur et caissier.

> MESURE OBLIGATOIRE n°13 : Deux personnes seules peuvent être sur une même banquette, à condition qu'elles se tiennent aux extrémités.

> MESURE OBLIGATOIRE n°14 : Les wagons doivent être au maximum aérés.

INTERPRÉTATION de l'Article 6 - IX - du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 : « Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. »

**> MESURE OBLIGATOIRE n°5 : Aucun passager dans la locomotive avec le chauffeur.**

Article 6 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 : « Cette obligation s'applique également à tout conducteur d'un véhicule de transport public de voyageurs et à tout agent employé ou mandaté par un exploitant de service de transport dès lors qu'il est en contact avec le public, sauf s'il est séparé physiquement du public par une paroi fixe ou amovible. »

**> MESURE OBLIGATOIRE n°4 : Le conducteur du petit train doit porter un masque lorsqu'il est en contact du public, excepté lorsqu'il est au volant de sa locomotive.**

Article 6 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 : « Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, l'accès auxdits véhicules et espaces est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés. Cette obligation s'applique également dans les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs. »

**> MESURE OBLIGATOIRE n°3 : Interdiction des personnes ne voulant pas porter un masque dans les wagons du petit train.**

> Protocole national de sortie de confinement : secteur des transports – page 6 : « L'équipement en masque et son port sont de la responsabilité du passager »

Article 6 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 : « Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public collectif de voyageurs porte un masque de protection. »

**> MESURE OBLIGATOIRE n°2 : Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus transportées dans les wagons du petit train.**

Article 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 : « Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. »

**> MESURE OBLIGATOIRE n°1 : Respect de la distanciation sociale de 1 mètre entre chaque personne dans et autour du petit train, ainsi qu'autour d'un éventuel kiosque de vente de titres de transport.**

**MESURES IMPOSÉES PAR LE DÉCRET N°2020-548 DU 11 MAI 2020**

« Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage. Une désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide). Les opérations de désinfections ne doivent être réalisées que lorsque strictement nécessaires (l'usage répété du désinfectant peut créer des micro-organismes résistants au désinfectant ; un désinfectant mal employé tue les micro-organismes les plus sensibles mais permet la survie des micro-organismes les plus résistants). »

« Procéder plusieurs fois par jour au nettoyage-désinfection des surfaces et des objets régulièrement touchés à l'aide de lingettes ou bandeaux nettoyant contenant un tensio-actif : en portant une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier ; notamment (...) écrans tactiles, combinés de téléphone, appareils de paiement, comptoir d'accueil, mobilier, etc. »

Page 18 : « Fréquence de nettoyage : fréquent pour des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés »

> **MESURE OBLIGATOIRE n°8 : Désinfection des banquettes au moins 2 fois par jour, avec un produit contenant un tensioactif ou, en cas de risque avéré de personnes infectées, à l'aide d'un virucide.**

« Le terme désinfection utilisé ici vise la destruction du coronavirus uniquement avec un produit actif sur ce virus (et non une opération de désinfection sur des micro-organismes beaucoup plus résistants, rencontrés par exemple en milieu de soin ou dans des laboratoires médicaux). »

« Pour nettoyer les surfaces, il conviendra d'utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides) présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif va également dégrader les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2 et ainsi l'inactiver. Ces produits de nettoyage pourront donc être utilisés pour l'entretien quotidien des locaux après le retour des personnels. »

Page 18 : « Fréquence de nettoyage : journalier pour des matériels roulants »

> **MESURE OBLIGATOIRE n°7 : Désinfection du petit train au moins une fois par jour, avec un produit contenant un tensioactif.**

## MESURES IMPOSÉES PAR LE PROTOCOLE NATIONAL DE DÉCONFINEMENT

INTERPRÉTATION de l'article 6 - IX - du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 : pour les « services de transport public particulier de personnes, ainsi qu'aux services privés ou publics de transport collectif réalisés avec des véhicules de moins de neuf places (...) plusieurs passagers sont admis s'ils appartiennent au même foyer. »

> **MESURE OBLIGATOIRE n°6 : Les familles vivant au même domicile peuvent être assises sur une même banquette.**



Page 13 : « L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène dites barrières, notamment de distanciation sociale et les mesures spécifiques aux transports publics. »

> MESURE OBLIGATOIRE n°11 : Affichage des mesures barrières visible par les passagers, dans les wagons et autour du petit train.

Page 12 : « Marquer au sol, dans les véhicules et les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation sociale et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements »

> MESURE OBLIGATOIRE n°10 : En accord avec la Mairie, gestionnaire du domaine public, marquer au sol, au point de départ, la matérialisation de la distanciation sociale et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements.

> Note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 18/05/2020 : « l'installation d'un distributeur de gel ou solution hydro-alcoolique, dans les petites quantités qui sont envisagées en pratique, dans un bus ou car n'est pas interdite au regard des réglementations encadrant la sécurité des transports en commun. Les opérateurs ont donc toute latitude pour organiser au mieux la mise à disposition de gel aux usagers dans les véhicules ou en station »

Page 12 : « L'entreprise doit permettre l'accès des voyageurs à un point d'eau pour se laver les mains ou leur mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique »

> MESURE OBLIGATOIRE n°9 : Mise à disposition de solutions hydro-alcooliques au point de départ et/ou dans les wagons.

## MESURES IMPOSÉES PAR LE PROTOCOLE NATIONAL DE SORTIE DU CONFINEMENT : SECTEUR DES TRANSPORTS

INTERPRETATION - Page 18 : « Le véhicule est aéré le plus fréquemment possible. »

### > MESURE OBLIGATOIRE n°14 : Les wagons doivent être au maximum aérés.

INTERPRETATION - Page 18 : « Pour les véhicules disposant de plusieurs rangées de sièges arrière (minibus par exemple), le nombre de passagers est alternativement de 1 et 2 sur les différentes rangées »

### > MESURE OBLIGATOIRE n°13 : Deux personnes seules peuvent être sur une même banquette, à condition qu'elles se tiennent aux extrémités.

- Liste non exhaustive...
- Voir d'autres fiche-métiers spécial covid inspirantes : [clickez-ici](#)
- Contaminés (masques, lingettes, gants, mouchoirs...) : [clickez-ici](#)
- Procédure pour évacuer les déchets du quotidien potentiellement conducteur.
- Si plusieurs véhicules, éviter qu'une locomotive soit partagée par de nombreux chauffeurs. Privilégier l'exclusivité d'un véhicule à un seul conducteur.
- Prêter une attention particulière sur la climatisation en n'actionnant par la fonction recyclage d'air intérieur et en changeant le filtre régulièrement.
- Aérer toutes les 3 heures pendant 15 minutes les endroits fermés.
- Protection jetable pour le siège du chauffeur et/ou caissier.
- (15/4 = 3,75 personnes).
- Pas plus d'une personne pour une surface de 4m<sup>2</sup> (soit la « jauge » définie par le Gouvernement). Par exemple, si vestiaire de 15m<sup>2</sup>, le nombre maxi de personnes présentes doit être inférieur ou égal à 3 dans une « coupelle à monnaie »
- Eviter la remise de monnaie de main en main. Privilégier la dépose
- Boutelle de boisson individuelle et nominative.
- poignet porte, radio, audio, micro...
- vitesse, rétroviseur, clés, frein à main, tableau de bord, commodo, individuel, tiroir-caisse, comptoir, protection plexi... volant, levier
- Nettoyage minimum 2 fois par jour : poignées, interrupteurs, micro-onde, frigo, table, dossiers chaises, WC, lavabo, robinet, écran, clavier, souris, tablette, téléphone, terminal CB, agrafeuse, stylo
- Visière en complément du masque, si besoin.
- toutes les 4 heures.
- Masque chirurgical obligatoire à disposition des salariés et à changer
- Produit désinfectant virucide EN14476 prêt à l'emploi.
- Gel hydro-alcoolique dans la locomotive et/ou au point de vente.
- Lingettes désinfectantes dans la locomotive et/ou au point de vente.

Exemples à adapter en fonction des entreprises :

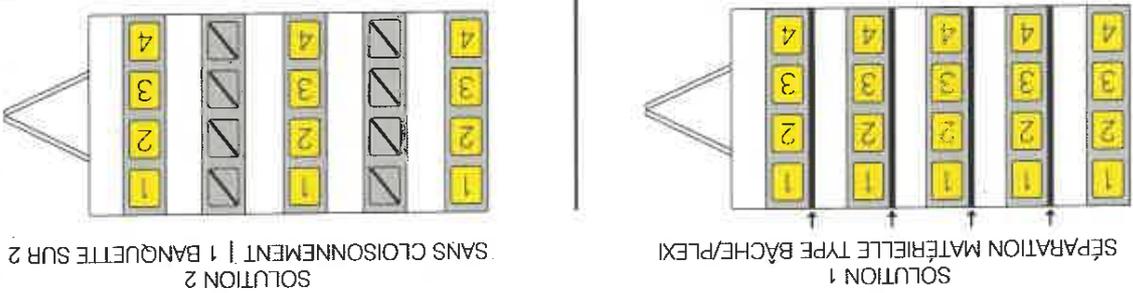
Page 12 : « Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc...) »

### > MESURE OBLIGATOIRE n°12 : Mesures spécifiques pour le personnel chauffeur et caissier.

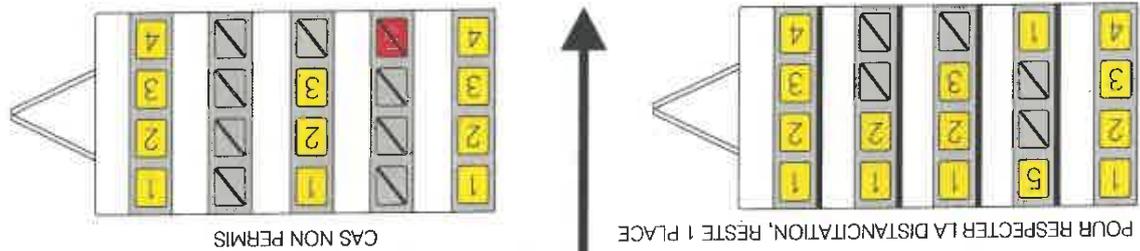
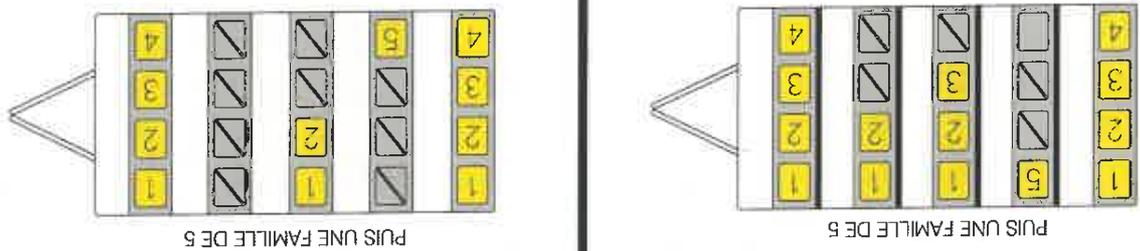
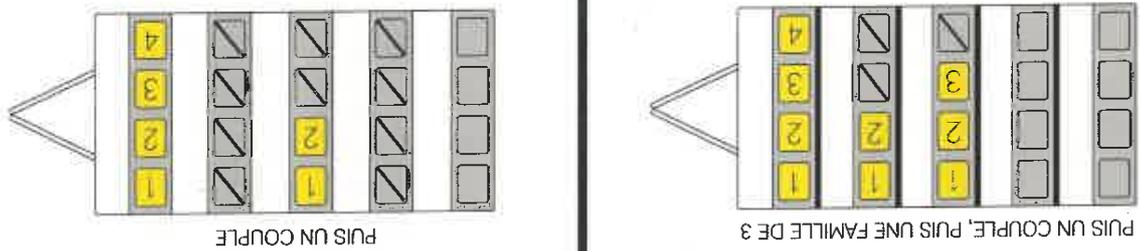
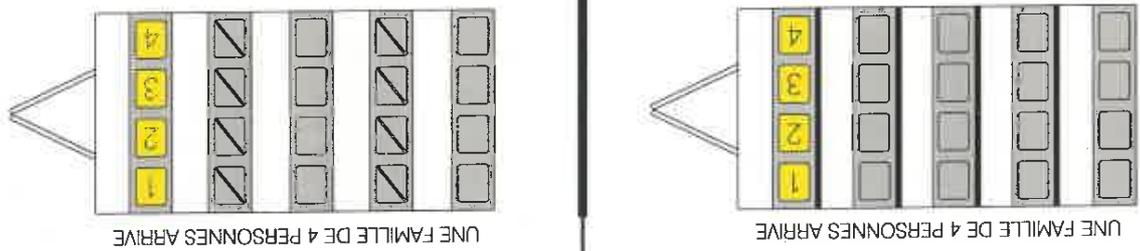
- Solution retenue pour faire respecter la distanciation de 1m dans les wagons :**
- SOLUTION 1 : séparation matérielle avec bâche/plexi/polycarbonate.
  - SOLUTION 2 : laisser une banquette vide entre chaque banquette occupée.
- (à cocher)**
- Marquage au sol pour indiquer la distanciation sociale de 1m.
  - Marquage au sol pour indiquer le sens de circulation des voyageurs.
  - Pose de potelet pour canaliser la file d'attente lors de l'encaissement.
  - Pose de potelet pour canaliser la montée/descente des voyageurs et éviter ainsi que les flux se croisent.
  - Privilégier le paiement sans contact.
  - Possibilité de réserver les titres de transport sur le site internet du petit train.
  - Obligation faite aux clients de se désinfecter les mains avec du gel hydro-alcoolique avant de monter dans les wagons.
  - Mise à disposition de lingettes désinfectantes pour les passagers afin qu' éventuellement ils désinfectent eux-même leur banquette.
  - Mise à disposition de casque d'écoute à usage unique.
  - Mise à disposition de masque (gratuit ou payant) aux voyageurs.
  - Les passagers sont invités à déposer eux-mêmes leurs affaires/poussettes dans les wagons, de manipuler seuls les chaînes de sécurité et de reprendre leurs déchets .
  - Mettre à disposition du client le flyer d'informations en format numérique téléchargeable via un QR code.
  - Afin d'échanger le moins de document possible, ne pas mettre le flyer d'informations en libre service, mais plutôt le distribuer avec parcimonie.
  - Réduire les échanges d'objets non-essentiels entre les clients et le personnel, tels que appareil photo, téléphone, guide, plan, stylo, pourboire...
  - Communiquer sur les mesures barrières adoptées au-delà de l'obligation légale : sur les flyers, site internet, réseaux sociaux, kiosque de vente...

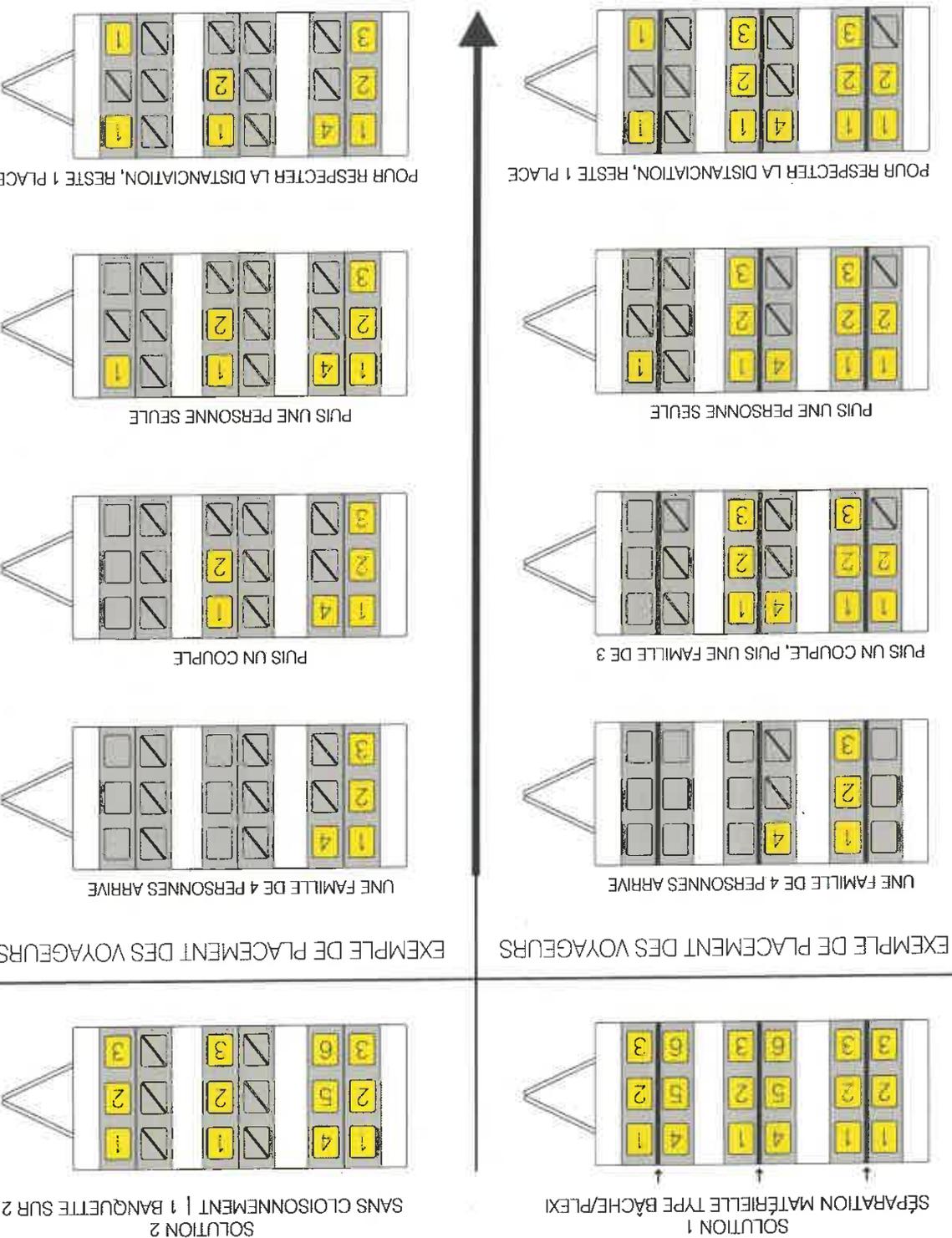
## MESURES FACULTATIVES, EN FONCTION DES EXPLOITATIONS

## 2 SOLUTIONS POUR RESPECTER LA DISTANCIATION DE 1M WAGON AVEC BANQUETTES DANS LE SENS DE LA MARCHE



EXEMPLE DE PLACEMENT DES VOYAGEURS









Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-08-00004

Avenant à l'arrêté du 3 décembre 2021  
autorisant la régulation du sanglier de décembre  
2021 à février 2022 pour Messieurs Lionel  
LEGRAND, Martial PEPIN, Roger DHONDT et Joël  
HEBERT, lieutenants de louveterie.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**AVENANT A L'ARRÊTÉ DU 3 DECEMBRE 2021  
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER DE DÉCEMBRE 2021 A FÉVRIER 2022  
POUR MESSIEURS LIONEL LEGRAND, MARTIAL PEPIN, ROGER DHONDT ET JOEL  
HEBERT, LIEUTENANTS DE LOUVETERIE.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 autorisant la régulation du sanglier sur les unités de gestion 59 et 60 de décembre 2021 à février 2022 pour messieurs Lionel Legrand, Martial Pepin, Roger Dhondt et Joel Hebert, lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,

**CONSIDÉRANT**

\* la nécessité d'élargir la zone prévue par l'arrêté du 3 décembre 2021 pré-cité.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1 de l'arrêté du 3 décembre 2021 pré-cité est modifié ainsi qu'il suit.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

M. Lionel LEGRAND, M Martial PEPIN, M. Roger DHONDT, M. Joël HEBERT respectivement lieutenants de louveterie pour les 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> circonscriptions, sont chargés d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés au bois et en plaine, y compris à l'intérieur des forêts domaniales, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à leur disposition, sur le secteur de Grandcourt (76660) et sur l'ensemble des unités de gestion 59, 60, 61 et 63.

Le reste est sans changement.

Article 2<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 8 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-01-00005

greges\_sécurisation du carrefour entre la RD 920  
et RD 100A\_Département 76 Dir Routes\_arrêté  
de prescriptions spécifiques 1 12 2021



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU - 1 DEC. 2021**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DU CARREFOUR ENTRE LA  
ROUTE DÉPARTEMENTALE 920 ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 100A SUR LA  
COMMUNE DE GRÈGES**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET  
Tél. : 02 32 18 94 80  
Mél : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2021-00526/ML

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1 et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 27 octobre 2021, présenté par le Département de la Seine-Maritime, enregistré sous le n° 76-2021-00526 et relatif au déplacement du carrefour entre la route départementale 920 et la route départementale 100A sur la commune de Grèges ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/9

Vu le courrier électronique en date du 22 novembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques, et sa réponse par courrier électronique en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune de Grèges, au niveau du carrefour entre la RD 920 et la RD 100A (annexe 1 - localisation) ;
- que le projet consiste en un déplacement du carrefour existant d'une trentaine de mètres vers l'Est afin de permettre le redressement de la RD 100A à la perpendiculaire de la RD 920 et d'améliorer ainsi les conditions de sécurité routière ;
- que l'aménagement, d'une surface de 0,256 hectares, intercepte un bassin naturel de 3,2 hectares (annexe 2 – bassin naturel intercepté) ;
- que la surface imperméabilisée après réalisation est portée à 1 412 m<sup>2</sup>, contre 1 244 m<sup>2</sup> en état initial, l'aménagement représentant une imperméabilisation supplémentaire maximale de 168 m<sup>2</sup> (annexe 3 – plan masse) ;
- que, dans la situation actuelle :
  - la RD 100A est longée d'un fossé sur son côté Ouest, recueillant les eaux de voirie et les faisant transiter vers l'aval, le fossé se prolongeant côté Nord de la RD 920 ;
  - les écoulements du bassin naturel intercepté, d'une surface estimée à 3,2 hectares et situé à l'Est de la RD 100A, ne sont pas redirigés, en raison de l'absence de fossé de récupération côté Est et d'ouvrage de traversée permettant de rediriger les écoulements vers le fossé existant côté Ouest ;
  - aucun ouvrage ne permet de tamponner les eaux issues du fossé côté Ouest, celles-ci rejoignant directement le fossé Nord de la RD 920 ;
  - des jeunes érables mesurant de 6 à 8 mètres sont disposés de part et d'autre de la RD 100A, ne présentant pas de cavités intéressantes pour les oiseaux ou les chauves-souris.
- que le projet prévoit :
  - la création, côté Est de la RD 100A, d'un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement du bassin naturel et une partie des eaux de voirie, raccordé sur le fossé existant situé au Nord de la RD 920 ;
  - la création, côté Ouest de la RD 100A, d'un bassin d'infiltration des eaux de ruissellement issues de la voirie et du bassin versant amont, raccordé sur le fossé existant côté Ouest ;
  - la création d'une traversée sous la RD 100A, permettant le transfert des ruissellements depuis le fossé Est nouvellement créé vers le bassin d'infiltration côté Ouest ;
  - la mise en place de 2 avaloirs de part et d'autre de la RD 100A, permettant de diriger les eaux de la voirie vers le fossé côté Est et vers le bassin d'infiltration côté Ouest ;
  - l'abattage de 7 arbres situés sur l'emprise des travaux, de part et d'autre de la RD 100A, et la plantation de 7 nouveaux arbres, dont certains dans le bassin d'infiltration ;
  - la mise en place d'une voie d'évitement située au Sud de la RD 920, permettant d'améliorer la sécurité routière lors des manœuvres de tourner-à-gauche depuis la RD 920 vers la RD 100A ;
  - l'implantation d'une haie bocagère protégée par une fascine, en amont du fossé créé côté Est de la RD 100A ;

- que le bassin d'infiltration créé permet de gérer au minimum 15,5 % du volume théorique ruisselé lors d'une pluie décennale sur les surfaces suivantes : 31 878 mètres carré de bassin naturel amont, 1 782,8 mètres carré de voiries, 128,8 mètres carré d'espaces verts ;
- que le projet permet ainsi d'améliorer la situation existante en assurant une gestion des pluies courantes de faible ou moyenne ampleur ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

## ARRÊTE

### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Département de la Seine-Maritime de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### Le déplacement du carrefour entre la route départementale 920 et la route départementale 100A situé sur la commune de Grèges

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	

### Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

### Article 3 – Prescriptions spécifiques

#### Caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales

À l'aval du cheminement hydraulique décrit au point suivant, un bassin d'infiltration est réalisé, raccordé sur le fossé existant côté Ouest de la RD 100A.

Le bassin présente une surface minimale de 495 m<sup>2</sup>, pour un volume minimal de 164 m<sup>3</sup>. Sa hauteur d'eau minimale est de 40 centimètres, mesurée entre son fond et le niveau de sa surverse, dirigée vers le fossé existant au Nord de la RD 920.

Le bassin est planté de plantes vivaces et d'arbres permettant le décompactage du sol.

La vidange du bassin s'opère en moins 48 heures.

### Caractéristiques du cheminement hydraulique

Un fossé est réalisé du côté Est de la RD 100A, raccordé au fossé existant au Nord de la RD 920.

En accotement Est de la RD 100A, un avaloir ainsi qu'une canalisation d'un diamètre de 200 millimètres et d'une longueur de 3,5 mètres permettent de recueillir les eaux issues de la voirie et de les rediriger vers le fossé Est de la RD 100A.

En accotement Ouest de la RD 100A, un avaloir ainsi qu'une canalisation d'un diamètre de 200 millimètres et d'une longueur de 3,84 mètres permettent de recueillir les eaux issues de la voirie et de les rediriger vers le bassin d'infiltration.

Une traversée est réalisée sous la RD 100A, au moyen d'une canalisation d'un diamètre de 250 millimètres et d'une longueur de 13,93 mètres. Elle fait transiter les eaux recueillies par le fossé Est de la RD 100A vers le bassin d'infiltration situé côté Ouest de la RD 100A.

Une haie bocagère précédée d'une fascine sont implantées coté Est, en amont du fossé et de la traversée réalisée sous la RD 100A, afin de limiter l'arrivée de matières en suspension et de végétaux dans les ouvrages de gestion pluviale.

En cas de pluie centennale, la majeure partie des eaux issues du bassin naturel amont déborderont sur la RD 100A, et rejoindront les parcelles agricoles à l'aval. L'autre partie des eaux se dirigera vers le bassin d'infiltration et le fossé de la RD 920, puis débordera vers les parcelles agricoles situées à l'aval.

### Entretien

Lorsqu'il est constaté que l'épaisseur des dépôts sur le fond du bassin d'infiltration réduit le volume utile de l'ouvrage de plus de 10 % de son volume initial, un curage est réalisé par le gestionnaire.

### Insertion paysagère et compensation concernant les linéaires d'arbres

L'abattage de 7 arbres est réalisé en dehors de la période s'étendant du 20 mars au 23 septembre. Les plantations d'arbres sont réalisées conformément au plan d'aménagement paysager (annexe 4). Au minimum, 7 arbres sont replantés.

### **Article 4 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service**

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Grèges, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,  
- Le maire de la commune de Grèges,  
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **- 1 DEC. 2021**

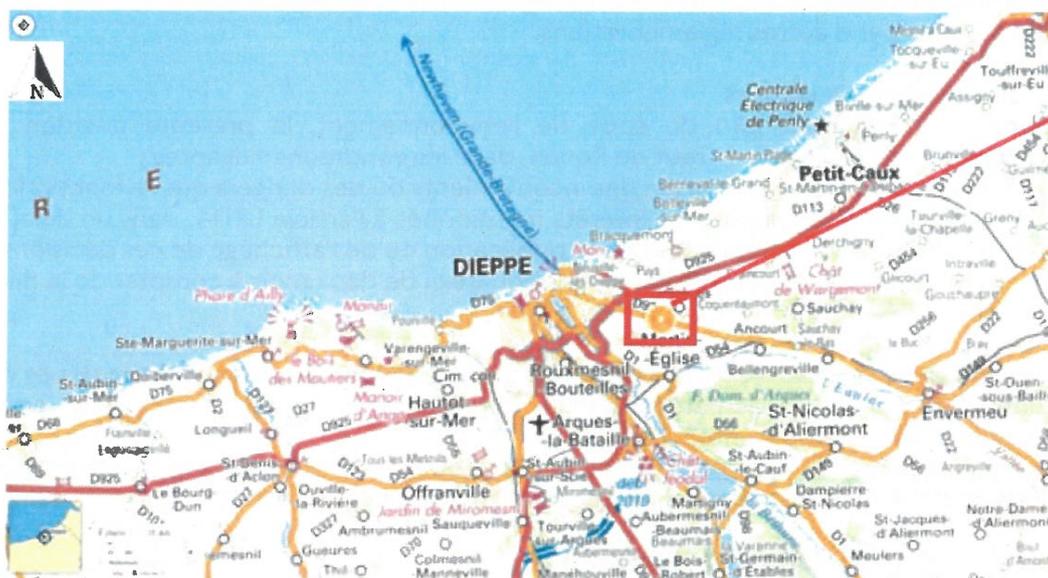
Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 – Localisation



Source : déplacement du carrefour entre la RD 920 et la RD 100A sur la commune de Grèges - septembre 2021 – dossier de déclaration Loi sur l'Eau – Conseil Départemental de la Seine-Maritime (p14/81)

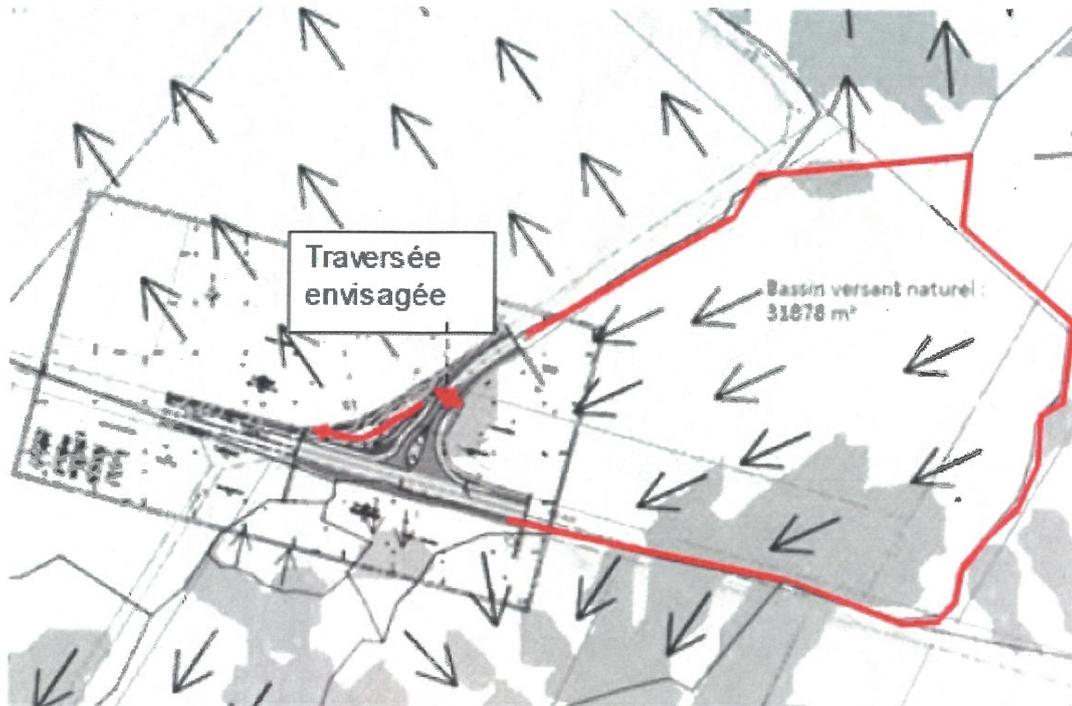


Source : Géoportail

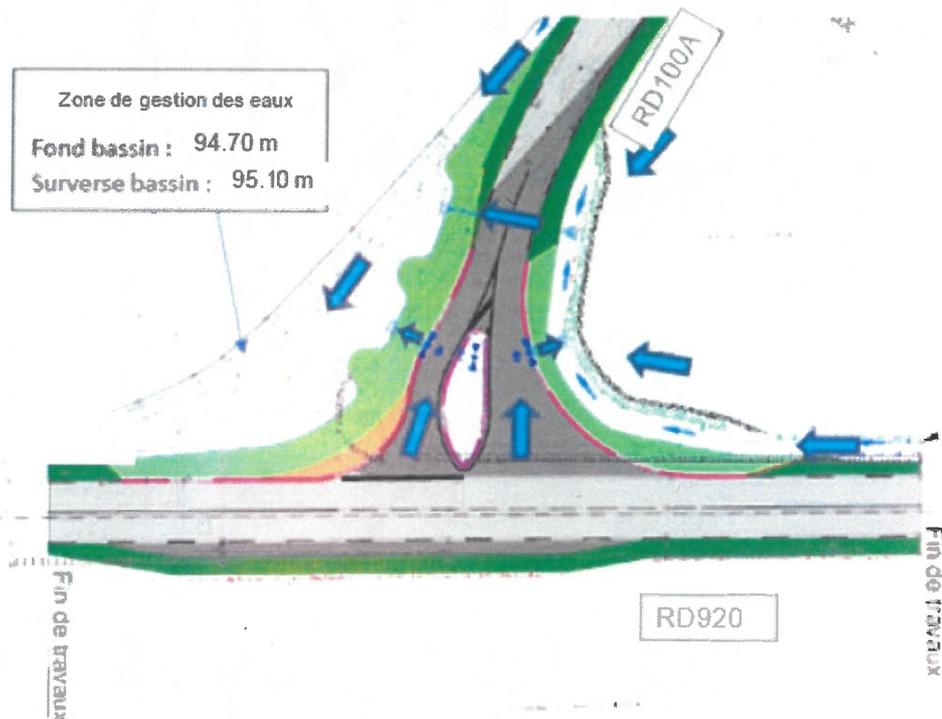
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
 Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## Annexe 2 – Bassin naturel et écoulements sur le projet



Source : déplacement du carrefour entre la RD 920 et la RD 100A sur la commune de Grèges - septembre 2021 – dossier de déclaration Loi sur l'Eau – Conseil Départemental de la Seine-Maritime (p24/81)



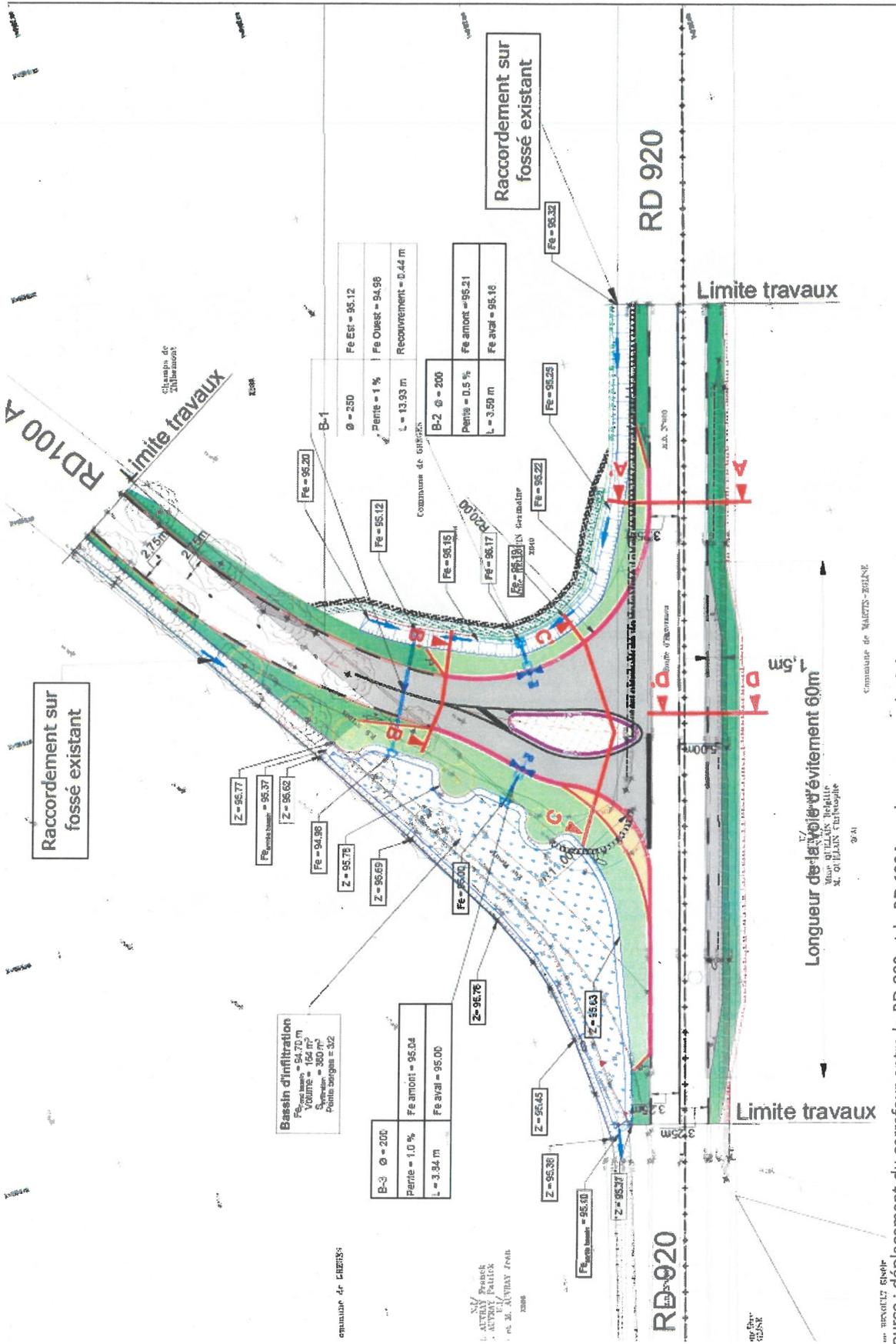
Source : déplacement du carrefour entre la RD 920 et la RD 100A sur la commune de Grèges - septembre 2021 – dossier de déclaration Loi sur l'Eau – Conseil Départemental de la Seine-Maritime (p57/81)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

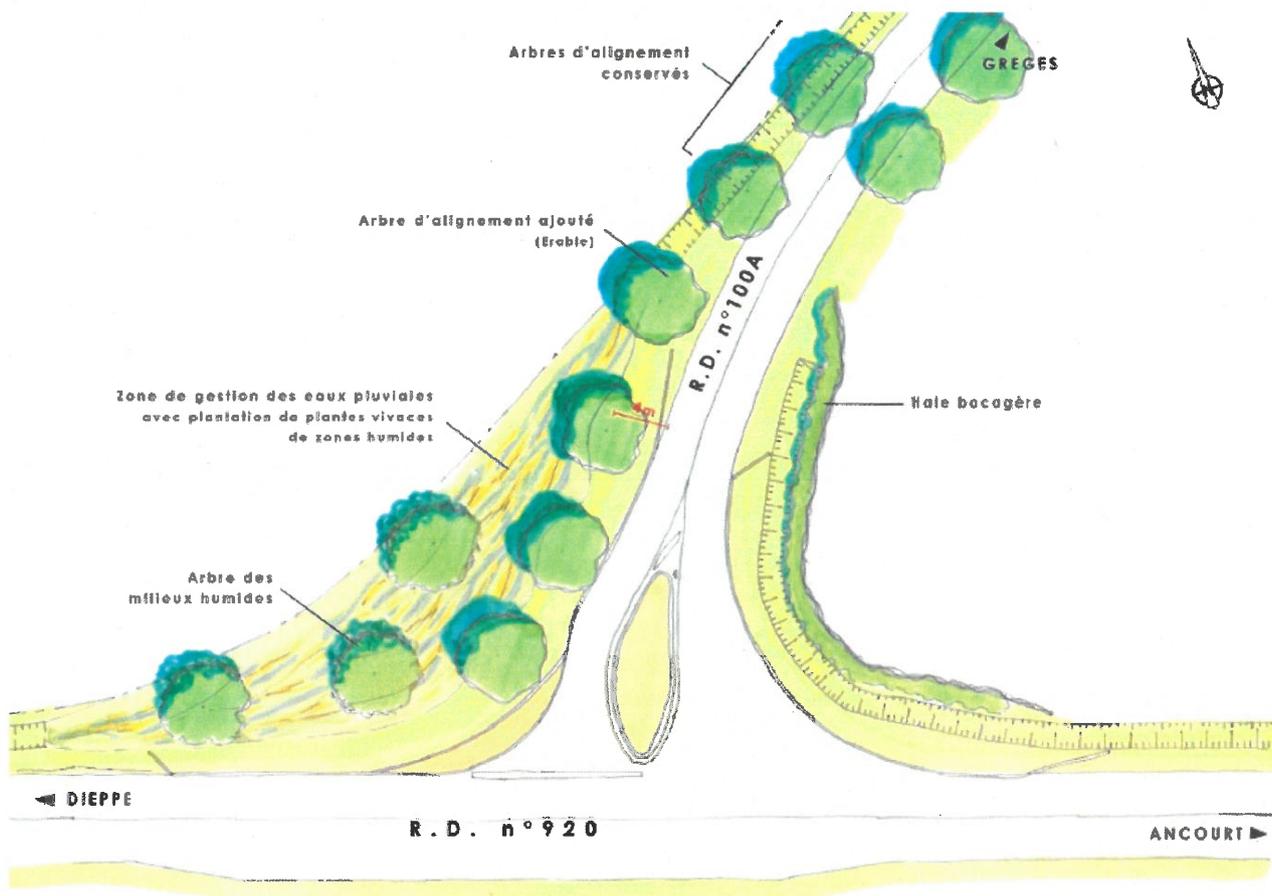
7/9

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**Annexe 3 – Plan masse**



## Annexe 4 – plan paysager



Source : déplacement du carrefour entre la RD 920 et la RD 100A sur la commune de Grèges - septembre 2021 - dossier de déclaration Loi sur l'Eau - Conseil Départemental de la Seine-Maritime (p20/81)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

9/9

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Groupe Hospitalier du Havre

76-2021-12-02-00035

DECISION DELEGATION DE SIGNATURES

# Décision n° 2021 – 043

## Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**,  
Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,  
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,  
Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,  
Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu le Règlement Intérieur de l'Établissement,  
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### Décide

### Dispositions générales

#### Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général : **Monsieur Martin TRELCAT**

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

## Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

# Direction Générale

## *Affaires Générales et Juridiques*

### **Article 3**

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Générales et Juridiques,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

### **Article 4**

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration aux Affaires Générales et Juridiques, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

## ***Direction de la Communication et de la Santé Publique***

### **Article 5**

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

## Direction des Finances, du Pilotage de Gestion

### Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous régies) d'avances, de régies (et de sous régies) de recettes, de régies (et de sous régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

### Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jérôme RIFFLET** et de **Monsieur Paul LAURENT**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

### Article 8

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

### Article 9

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI** et de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Julien WIROTIUS**, médecin DIM, à **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, médecin DIM, à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

## Direction du Numérique en Santé

### **Système d'information**

#### **Article 10**

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 10.

### **Ingénierie Biomédicale**

#### **Article 11**

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de l'Ingénierie Biomédicale, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Madame Héliène BUGEL**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 11.

### **Article 13**

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

### **Article 14**

Délégation est donnée à **Madame Virginie POISSON**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation du laboratoire (classe 6).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Virginie POISSON**, délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé.

## ***Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques***

### **Article 15**

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

# Ressources Humaines non médicales

## Coordination des soins et formation

### **Direction des Ressources Humaines**

#### **Article 16**

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel VERGÉ**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'empêchement de **Monsieur Lionel VERGÉ**, délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, adjoint au Directeur des Ressources Humaines

#### **Article 17**

Délégation au responsable de la cellule Carrière Paie Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales.

#### **Article 18**

Délégation est donnée à :

- Au responsable de la cellule Carrière Paie Retraite,

- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme.
- **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

## Article 19

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

## Article 20

Délégation de signature est donnée au **Docteur Mathilde RUMEUR**, Directrice du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

## Article 21

Délégation est donnée à **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

## Article 22

Délégation est donnée à **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements, à l'effet de signer :

- les courriers et décisions des affectations,
- les conventions de stage.

## Article 23

**Madame Brigitte ESTRIER**, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et

correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

## **Article 24**

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ou de filière ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

## **Direction des soins**

### **Article 25**

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

### **Article 26**

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

### **Article 27**

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut des formations paramédicales, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'Institut des formations paramédicales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles pour l'accueil à l'IFP de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut,
- les ordres de mission pour le personnel de l'institut,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités de l'institut, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts des formations paramédicales du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Christiane BOURDAIRE**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut.

En cas d'absence de **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut des formations paramédicales, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux), **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Christiane BOURDAIRE**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à la représenter à :

- l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut,
- la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants,
- la présentation de la situation de l'étudiant à la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

# Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

## *Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique*

### **Article 28**

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

## **Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique**

### **Article 29**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les décisions de classement sans suite des procédures de marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès-verbaux de réception définitive.

### **Article 30**

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, à l'exception des conventions et accords avec les organismes extérieurs et les documents afférents aux marchés publics.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

### **Article 31**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

## Article 32

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Madame Régine DAVID**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

## Article 33

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

## Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,

- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

## Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,

- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Monsieur **Sébastien CLAERBOUDT**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer ces mêmes documents.

### Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier et à l'effet de signer

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Vanina FRANCOIS-EUGENE DIT PIERREGINE**, Technicien supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

### Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL** délégation est donnée à **Madame Murielle SANQUER**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

## Article 38

Délégation est donnée à Madame **Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous les actes administratifs et documents afférents aux marchés publics (notamment les registres des dépôts, les procès verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les rapports de présentation),
- La correspondance afférente aux marchés publics (notamment les courriers de notification d'avenants aux marchés, les courriers de rejet d'offre).
- Les copies certifiées conformes.

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction Systèmes d'Information.

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Cassandra BAZIRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

## Article 39

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

## **Direction des Travaux et du Patrimoine**

### **Article 40**

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- les certificats d'habilitation électrique

### **Article 41**

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, délégation est donnée à :

**Monsieur Aurèle SAYARET**, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

**Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

**Monsieur Stéphane TURLE**, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

### **Article 42**

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITTECOQ** et de **Monsieur Nicolas BERTHO**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane TURLE**.

**Madame Ghislaine ALFARELA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

### **Article 43**

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

**Monsieur Antoine MOUTONNET**

**Monsieur Fabien GROULT**

**Monsieur David LEFEBVRE**

## Direction de sites et de filières

### **Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale**

#### **Article 44**

- **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques, les conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur, les conventions d'occupation précaire des logements.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à :

- Madame Christelle VAUTHIER**, Directrice des soins (ff)
- Monsieur François CLEMENT**, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Ghislaine IVOULA**, Cadre Supérieur de Santé (ff)
- Madame Caroline JOUANNE**, Cadre Supérieur de Santé
- Monsieur Stéphane VALINDUCQ**, Cadre Supérieur de Santé (ff)

à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

### **Direction de la filière Gériatrie**

#### **Article 45**

**Madame Laurence BIARD**, Directrice de la filière gériatrique (USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Christelle VAUTHIER**, Directrice des soins (ff), à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

### **Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres**

#### **Article 46**

**Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,

- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

## **Article 47**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2020 – 014 PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°20120– 08 BE relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

## Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

### Article 48

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

**Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,  
**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,  
**Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,  
**Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe,  
**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,  
**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,  
**Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,  
**Monsieur Paul LAURENT**, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,  
**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,  
**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,  
**Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,  
**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,  
**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les réponses et saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

### Article 49

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT**, **Directeur Général**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

**Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,  
**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,  
**Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,  
**Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe,  
**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,  
**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,  
**Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,  
**Monsieur Paul LAURENT**, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,  
**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,  
**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,  
**Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion et du Numérique en Santé,  
**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,  
**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

## Article 50

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

**Madame Christelle VAUTHIER**, Directrice des soins (ff)

### Administratifs :

**Madame Corinne MARTIN**  
**Madame Lydie PERNEL-DUTEIL**

### Cadres Supérieurs de Santé :

**Monsieur CLEMENT François**  
**Madame IVOULA Ghislaine**  
**Madame JOUANNE Caroline**  
**Monsieur VALINDUCQ Stéphane**

### Cadres de Santé :

**Madame AITMEDDOUR Laurence**  
**Madame AMARA Bahia**  
**Madame AREZKI-BENJEBLA Houlla**  
**Madame BAUDIN Marie-Josèphe**  
**Madame CAHARD Evelyne**  
**Madame CANNESAN Judith (ff)**  
**Madame CANU Séverine (ff)**  
**Monsieur CANU Yann (ff)**

**Madame COQUIN Christine**  
**Madame EOUZAN Magali (ff)**  
**Madame FONTAINE Maria**  
**Madame HERSANT Nathalie**  
**Monsieur Stéphane LARCHER**  
**Madame LEYROLLES Céline**  
**Madame NICOLAS Isabelle**  
**Madame PELET Catherine**  
**Madame PINCEMIN Sylvie**  
**Madame PODEVIN Marina**  
**Monsieur RODET François**  
**Monsieur SAOUT Patrick**  
**Monsieur SENENTE Thibaut**  
**Madame TALMAT Latifa (ff)**  
**Madame TERRIEN Marie-Séraphine**  
**Madame THIOLIN PREVOST Magali (ff)**  
**Madame VALINDUCQ Alexandra**

## **Article 51**

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

**Monsieur William ALAIN,**  
**Monsieur Bruno DELAMARE,**  
**Monsieur François GRANDJOUAN,**  
**Monsieur Romuald LEDRU,**  
**Monsieur Pascal LEFRANCOIS,**  
**Monsieur Didier SAUNIER.**

## **Article 52**

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

**M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE**, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,  
**M. François LENGRONNE**, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,  
**M. Thierry PERON**, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,  
**M. Jean-Nicolas COUETTE**, IDE coordonnateur,  
**Mme Jennifer FRERET**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Laure JOSEPHAU**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Agnès LEPILLIER**, IDE coordonnatrice,  
**Melle Virginie LEFOUR**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Delphine NANCY**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Nabella REDJAI**, IDE coordonnatrice.

## **Article 53**

Délégation est donnée à :

Direction Générale – VB/LA – Délégation de signature

Page **27/31**

**Madame Karine DUPUIS**, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,  
**Madame Pauline DELPOUX**, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,  
**Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,  
**Madame Julie RENIER**, Responsable de la cellule Gestion des Patients,  
**Madame Nathalie BEAUFILS**, Référente facturation hospitalisation MCO-SSR,  
**Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,  
**Madame Emmanuelle GERMAIN**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Mme Nathalie HEROUARD**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Mme Louisa HEROUARD**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Mme Clémence LE COUTURIER**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Madame Ophélie LEONARD**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Madame Peggy NOEL**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Monsieur Reynald SISSAOUI** - Agent de la cellule d'identitovigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

## Article 54

Délégation est donnée à :

**Madame Caroline MARETTE**, Sage-femme coordinatrice du Pôle 8

En cas d'empêchement de **Madame Caroline MARETTE**, délégation est donnée à **Laetitia BENDJELID**, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances ou **Madame Marina MARAIS DELSOL**, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

## Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

### Article 55

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence de la Directrice Générale :

**Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

**Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

**Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe,

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

**Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,

**Monsieur Paul LAURENT**, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,

**Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

## Section 7 : Pharmacie

### Article 56

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

### Article 57

**Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

**Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Emmanuel PERDU**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Géraldine MICHEL**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Nelly HURELLE**, Praticien Hospitalier,  
**Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Emilie MORICE**, Praticien Hospitalier.

### Article 58

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

## Section 8 : Chefs de pôles

### Article 59

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

**Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

**Monsieur le Docteur Eric FRENOY**, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

**Monsieur le Docteur Francis LE SIRE**, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

**Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE**, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncérologique),

**Monsieur le Docteur Philippe BONNET**, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

**Monsieur le Docteur Vincent LANGLOIS**, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

**Madame le Docteur Pascal LE ROUX**, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

**Monsieur le Docteur Florian DELAUNAY**, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

**Monsieur le Docteur Olivier LEGAT**, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

### Article 60

La présente délégation annule et remplace la décision N°2021-042 du **04 octobre 2021**.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

### Article 61

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 2 décembre 2021

  
**Monsieur Martin TRELCAT**  
Directeur



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-07-00001

2021-12-03 Arrêté BIHOREL



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PREFET**

Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives  
Section des Polices Administratives des Sécurités

**Arrêté n° 05 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de BIHOREL**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVES directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21 - 102 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée le 25 novembre 2021 par le maire de la commune de BIHOREL, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de BIHOREL et des forces de sécurité de l'État du 8 décembre 2020 modifiée par l'avenant du 27 août 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de BIHOREL est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BIHOREL est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-bpas-spas@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-bpas-spas@eine-maritime.gouv.fr)

**Article 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de BIHOREL en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de BIHOREL adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité conformément aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

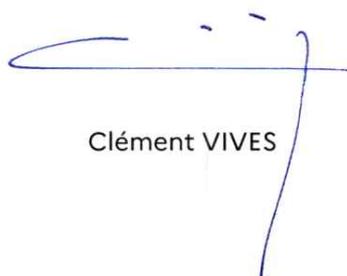
**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire de BIHOREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **07 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVES

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-08-00002

2021-12-08 Avenant convention de coordination



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

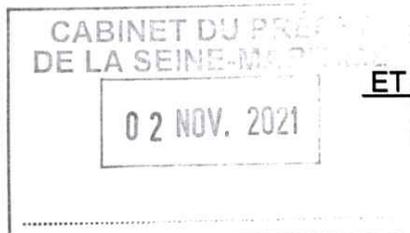
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION

### DE LA POLICE MUNICIPALE

### ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

### COMMUNE DE MONTVILLE



Entre le Préfet de la Seine-Maritime, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen et le Maire de Montville, il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule :**

Par convention en date des 9 juin et 3 août 2020, Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen et Madame le Maire de Montville ont précisé les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de la police municipale de Montville, ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions.

Ladite convention détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Afin de tenir compte des nécessités de service, les parties conviennent d'en modifier et/ou compléter certains articles par la voie du présent avenant.

**Article 1 :** L'article 2 est rédigé comme suit :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle est constituée de 4 agents disposant d'un armement établi comme suit :

- 4 pistolets semi-automatiques Glock 17
- 4 bâtons de défense
- 4 générateurs lacrymogènes 300 ml

**Article 2 :** L'article 6 est rédigé comme suit :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police

judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Pendant les horaires de fermeture du service de la police municipale, la gendarmerie pourra rédiger les mains levées pour fourrières que la police municipale aura effectuées.

**Article 3 :** L'article 7 est complété comme suit :

**Ivresse Publique et Manifeste (IPM)**

Conformément à l'article L.3341 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021, la police municipale devra conduire les personnes découvertes en ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin pour se faire remettre un certificat de non hospitalisation (CNH). Si l'état de santé de la personne ne s'y oppose pas, celle-ci sera transportée à la brigade de gendarmerie où elle sera placée en cellule de dégrisement. Préalablement, la police municipale devra informer l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

**Article 4 :** L'ensemble des dispositions de la convention de coordination des 9 juin et 3 août 2020 non modifiées par le présent avenant n°1 demeurent applicables.

Fait à Montville le,

M. Pierre-André DURAND,  
Préfet de la Région de Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime



M. Frédéric TEILLET,  
Procureur de la République  
Près le Tribunal Judiciaire  
De Rouen  
Le TGI de Rouen.



Mme Anne-Sophie CLABAUT,  
Maire de la commune de  
Montville



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-09-00001

Arrêté dérogatoire d'utilisation de routes  
interdites Balade des Pères Noël le 19 décembre  
2021



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

## **Arrêté du 9 décembre 2021**

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motos, dite « Balade des Pères Noël 2021 », le 19 décembre 2021, de 13 h 30 à 18 h 00, par l'association Motardscie.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Franck LEFEBVRE, président de l'Association Motardscie, domiciliée 9 rue Thomas Corneille à Barentin (76), pour organiser une balade motos, dite « Balade Halloween », le 19 décembre 2021, de 13 h 30 à 18 h 00 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 9 novembre 2021 ;
  - le président de la Métropole Rouen Normandie le 10 novembre 2021 ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 15 novembre 2021 ;
  - le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 23 novembre 2021 ;

Considérant que la balade susvisée prévoit d'emprunter les RD 927, RD 982 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

### ARRÊTE

**Article 1:** Suivant les **itinéraires annexés**, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

- RD 927
- RD 982
- RD 6015

**Article 2:** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck Lefebvre.

À ROUEN, le 9 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

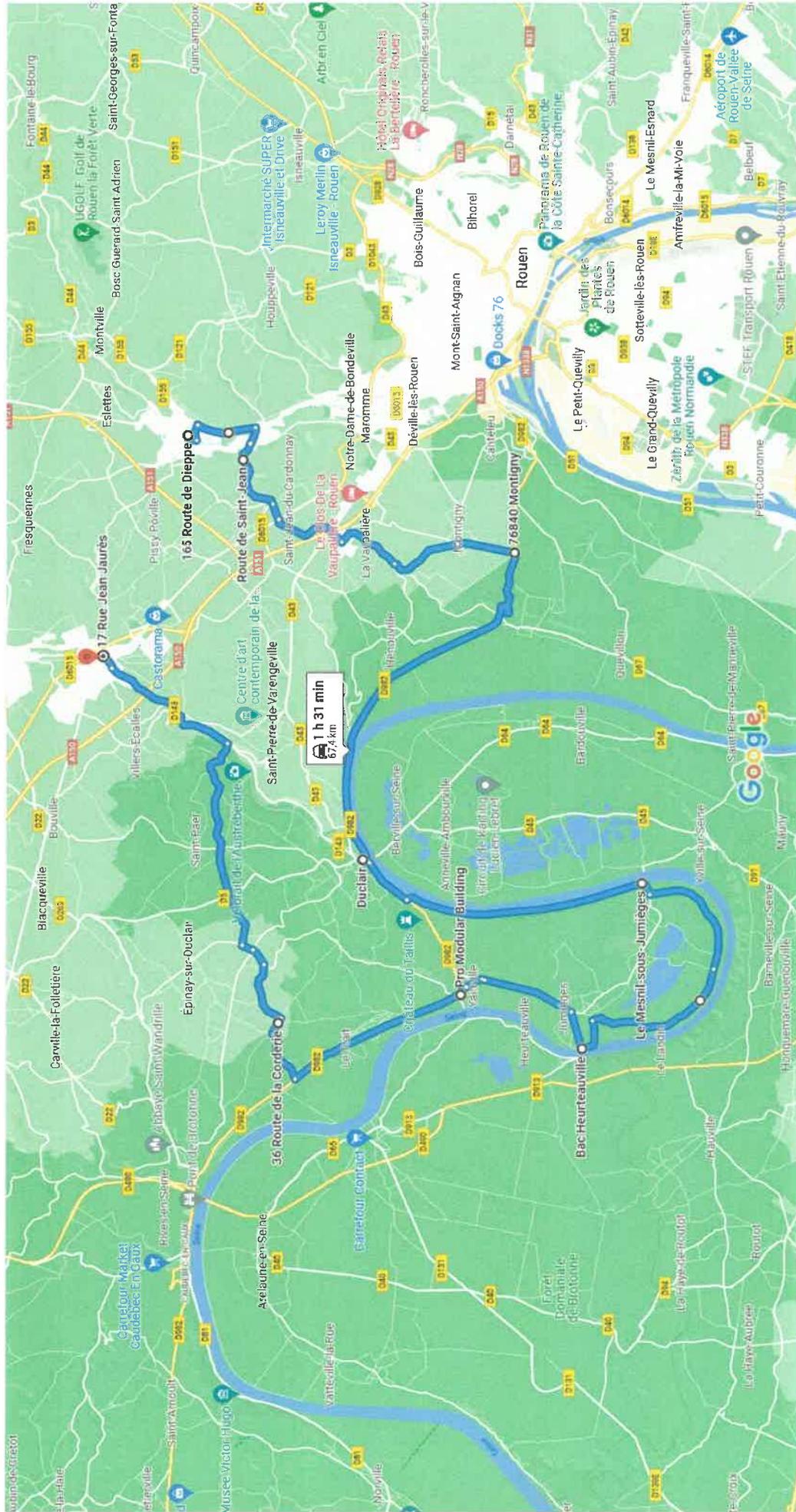
*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

2/2

# Google Maps 165 Route de Dieppe, Malaunay à 17 Rue Jean Jaurès, Barentin

En voiture 67,4 km, 1 h 31 min



Pour le ~~bonheur~~ cartographique de Google

Le Chef du bureau des polices administratives

*(Handwritten signature)*  
 Guillaume KEROAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-08-00001

Convention de coordination



## CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

### DE LA POLICE MUNICIPALE

ET

### DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Communes de LE TRAIT et YAINVILLE

Entre le préfet de la Seine-Maritime, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen, le maire de le Trait et le maire de Yainville, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de le Trait est mise à disposition de la commune de Yainville par le biais d'une convention de mise en commun du service de police municipale en date du 06 novembre 2019. Cette convention est renouvelée par tacite reconduction.

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité des territoires des communes de Le Trait et de Yainville.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Duclair.

Dans le cadre du programme gouvernemental « Petite Ville de Demain », la gendarmerie propose une offre de sécurité sur mesure à la commune de Le Trait, qui vient compléter la coordination opérationnelle mise en place avec la police municipale prévue dans la présente convention.

### **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours des communes signataires, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

**1.La lutte contre l'insécurité routière ;**

**2.La prévention de la violence**, notamment dans le milieu scolaire et au sein des familles ;

**3.La prévention des atteintes aux biens**, notamment les vols simples, les vols de véhicules et les dégradations commis sur la voie publique ;

**4.La lutte contre la consommation de stupéfiant.**

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle communique, le cas échéant, à la brigade de gendarmerie compétente, la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéoprotection. Cette liste est actualisée annuellement.

#### **Article 3**

- La police municipale assure, en fonction de ses effectifs et de manière aléatoire, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
- Ecoles Maupassant (maternelle et élémentaire), Pierre et Marie Curie (maternelle et élémentaire) sur le territoire de la commune du Trait.
- Collège Charcot sur le territoire de la commune du Trait.
- Ecole Charles Perrault (maternelle et élémentaire) sur le territoire de la commune de Yainville.

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes notamment:

- Fête de la libération du Trait le 31 août
- Commémoration du 8 mai 1945
- Le 14 juillet (fête nationale)
- Le 11 novembre (armistice)
- Les estivales saint Jean (le Trait)
- Saint Jean (Yainville)
- Sainte Madeleine (Yainville)
- Carnaval de mars (Yainville)
- Les manifestations à caractère officiel
- Fête de la moto (tous les deux ans) (le Trait)

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### **Article 7**

La police municipale informe au préalable le commandant de la COB DUCLAIR des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble des territoires des communes de le Trait et de Yainville dans les créneaux horaires suivants :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h00 - 12h15 // 12h45 - 19h00
- Pour la période estivale des mois de juillet et août : 13h45 - 18h00 // 19h00 - 22h00

Sur des missions particulières et exceptionnelles un service peut-être organisé de nuit ou le week-end.

#### **Article 9**

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, la Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au commandant de la COB de DUCLAIR.

Au même titre que la gendarmerie elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

La Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

#### **Article 10**

En cas de nécessité de service, les déplacements des agents de police municipale hors communes et régulièrement armés sont autorisés dans les cas suivants :

- la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un Officier de police judiciaire (militaire de la Gendarmerie Nationale) en poste en dehors des communes d'exercice de la police municipale.
- le transport d'une personne en ivresse publique manifeste vers un centre hospitalier ou chez un médecin.
- l'existence d'un découpage territorial obligeant à transiter par une commune voisine (Duclair, Rives en seine).
- exercices de tir sur convocation de l'organe formateur (formation de la fonction publique territoriale).
- Chacun des déplacements des agents armés hors commune doit être strictement lié à un motif de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) ou dans le code de procédure pénal (CPP) pour les missions de police judiciaire article 78-6 du CPP).

### **Article 11**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, les agents de police municipale sont équipés d'armes de catégories B et D.

Les armes et munitions sont stockées au poste de police municipale situé 677 côte béchère à Yainville.

Le poste de police est équipé d'un système d'alarme relié au téléphone d'astreinte de la police municipale et d'un système de vidéo protection. Les armes et munitions sont stockées dans une armoire forte installée dans un local sécurisé sans fenêtre.

### **Article 12**

La ville du Trait est équipée d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique. Ce dispositif est composé d'une vingtaine de caméras situées sur l'ensemble de territoire communal à des endroits stratégiques sélectionnés en collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale. Le local sécurisé de réception des images est situé dans les locaux de la Mairie du Trait et le système est géré par le service de police municipale et par l'autorité territoriale.

Les images sont enregistrées, détenues (dans les délais légaux) et transmises (en cas de réquisition judiciaire) conformément au cadre fixé par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 13**

Conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2021-646 du 25/05/2021, sans exclusivité, la police municipale est compétente pour conduire, à leurs frais, les personnes découvertes en ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (centres hospitaliers).

Conformément à l'article 21-2 du code de procédure pénale, un Officier de police judiciaire territorialement compétent de la gendarmerie est avisé sans délai de la prise en charge et du transport d'une personne en ivresse publique manifeste par la police municipale.

Si l'état de santé de la personne en ivresse publique manifeste (confirmé par un avis médical écrit) ne s'y oppose pas, la police municipale transporte le contrevenant jusqu'à l'une des brigades de gendarmerie de la communauté de brigades de DUCLAIR, où il est pris en charge par la gendarmerie.

Les policiers municipaux rédigent un rapport de mise à disposition relatant les constatations des agents et la prise en charge du contrevenant qu'ils transmettent à l'Officier de police judiciaire de la gendarmerie.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'il est recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même alinéa, être placée par un Officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire de la gendarmerie sous la responsabilité d'une personne qui se porte garant d'elle.

Les policiers municipaux étant agent de police judiciaire adjoint, la mission de remise d'une personne en ivresse publique manifeste à une personne se portant garant d'elle, ne peut leur être confiée.

### **Article 14**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 13 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre II : Modalités de la coordination

### **Article 15**

Le commandant de la COB de DUCLAIR et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

### **Article 16**

Le commandant de la COB de DUCLAIR et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des deux communes.

Le responsable de la police municipale informe le commandant de la COB de DUCLAIR du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et du nombre des agents armés et du type des armes portées. Un état précis, écrit et paraphé et remis au commandant de la COB de DUCLAIR.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 17**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des deux communes. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et **aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions**, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- le Système de contrôle automatisé ;
- le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

Les informations pouvant leur être communiquées font l'objet des annexes 1 et 2.

L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à

caractère personnel.

Les agents de police municipale (APJA) localement compétents, **lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale**, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers.

Dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

**Les agents de police municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.**

A titre exceptionnel, **afin de parer à un grave danger pour la population** peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

#### **Article 18**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la police municipale pourra contacter le permanent de l'unité de gendarmerie en composant le numéro mentionné à l'article 19.

#### **Article 19**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- Numéro de la COB DUCLAIR : 02.35.37.50.12

**En cas d'urgence avérée : 17** (Centre Opérationnel de la Gendarmerie).

- Numéro de la police municipale : 02.35.05.12.82

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 20**

Le préfet de Seine-Maritime, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen, le maire de le Trait et le maire de Yainville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de le Trait et les forces de sécurité de l'Etat.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la COB de DUCLAIR et les maires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen.

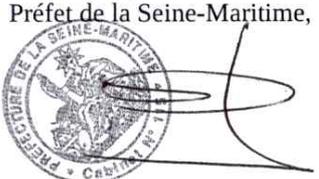
#### Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et les maires. Le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

#### Article 24

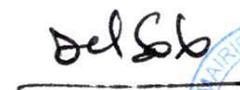
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à *Le Trait*, le *24/11* 2021,

M. Pierre-André DURAND,  
Préfet de la région de Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
  


M. Frédéric TEILLET,  
Procureur de la République  
Près le Tribunal Judiciaire  
de Rouen,  
  


M. Patrick CALLAIS,  
Maire de la commune de,  
LE TRAIT,  
  


Mme Anne Marie DEL SOLE  
Maire de la commune de,  
YAINVILLE,  
  


## Article 21

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° Du **partage d'informations sur les moyens disponibles** en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
  - Régulation de la circulation à l'occasion d'un accident de la circulation matérielle,
  - Évacuation de population en cas de risque (fuite de gaz, péril éminent ...),
  - Mise en œuvre de l'opération « Tranquillité Vacances » et « Tranquillité Seniors ».
- 2° De l'**information quotidienne et réciproque**, par les moyens suivants :
  - Mail COB : [cob.duclair@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.duclair@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
  - Mail de la police municipale : [police@letrait.fr](mailto:police@letrait.fr)Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :
  - Arrêtés municipaux permanents et temporaires relatifs à la circulation routière au sein des deux communes ;
  - Arrêtés municipaux liés à la tranquillité publique et à l'insalubrité ;
  - Chantier en cours influant sur la circulation ;
  - Signalement de conduite dangereuse au sein des deux communes ;
  - information d'accident de la circulation routière au sein des deux communes ;
- 3° De la **communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune.
- 4° De la **vidéoprotection**, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images : accès aux fichiers de vidéoprotection via une réquisition.
- 5° Des **missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- 6° De la **prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions **en situation de crise** ;
- 7° De la **sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- 8° De la **prévention**, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Habitat 76, SEMVIT, LOGEAL) ;
- 9° De l'**encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Il s'agit de l'encadrement des manifestations organisées par les communes du Trait et de Yainville.

**Les informations contenues dans le SIV**

Les informations pouvant être consultées sont les suivantes:

Données relatives au contrevenant, à la date et heure de l'infraction :

**Informations sur le titulaire.**

*Les données du titulaire du certificat d'immatriculation ainsi que celles de l'acquéreur, en cas de cession du véhicule.*

*Les données du locataire du véhicule en cas de location du véhicule.*

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Département de naissance
- Pays de naissance

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale
- Numéro SIREN

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

**Information sur le locataire du véhicule si location longue durée**

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Informations sur le Véhicule

- Numéro d'immatriculation
- Couleur / Nuance

Informations sur les Caractéristiques Techniques du Véhicule:

- Marque (D.1)
- Dénomination(s) commerciale(s) (D.3)
- Numéro VIN (E)

### Les informations contenues dans le SNPC

Les données consultées correspondent aux informations contenues dans le relevé d'information restreint et sont les suivantes:

Le numéro de dossier

L'état civil du titulaire du permis de conduire :

Civilité (M, MME)

Nom

Le ou les prénoms

Le cas échéant, le nom d'usage

Sexe

Date de naissance

Lieu de naissance

L'état de validité du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)

Les catégories du permis de conduire :

- la ou les catégories détenues
- le mode et la date d'obtention
- l'état de chaque catégorie du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)
- les conditions restrictives imposées au conducteur
- les aménagements liés à l'état de santé du conducteur pris sur avis médical

Le titre de conduite :

- numéro du titre
- date de délivrance
- autorité de délivrance
- état du titre

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-07-00002

Médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er  
janvier 2022



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté du 7 décembre 2021**

**Accordant la médaille d'honneur agricole**

**A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Sur**

*proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTÉ**

**Article 1er**

La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ADAM Corinne**  
Directrice d'agence bancaire
- **Madame AKROUR Nedjma**  
Conseillère Banque Assurance
- **Madame BARLOG Hélène**  
Employée de banque
- **Monsieur BERANGER Nicolas**  
Directeur-adjoint - Pôle professionnel
- **Madame BERTHEOL Valérie**  
Chargée d'animation Dispositif Passerelle

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Madame BESNARD Mélanie**  
Employée de banque
- **Monsieur BLONDEL Marc**  
Cadre bancaire
- **Madame BOULANGER Claire**  
Conseillère clientèle particuliers
- **Madame BRIANCHON Laëtitia**  
Conseillère Entreprises et Institutionnels
- **Madame CASTILLEUX Isabelle**  
Assistante commerciale Pôle PRO-AGRI
- **Monsieur CORDIER Pascal**  
Chargé Pilotages et Données
- **Madame CORNIER Nathalie**  
Conseillère Entreprises et Institutionnels
- **Madame DESCAMPS Florence**  
Employée de banque
- **Madame DUPUIS Nadia**  
Conseillère bancaire
- **Madame FERREIRA Virginie**  
Assistante commerciale
- **Madame GAVINI Armelle**  
Cadre-adjointe au directeur d'agence
- **Madame GREGOIRE Bénédicte**  
Employée de banque
- **Madame HALLEBARD Séverine**  
Technicienne
- **Madame JOUAN Corinne**  
Adjointe au directeur d'agence
- **Monsieur LAVIGNE Johan**  
Conseiller Banque Assurance
- **Monsieur LECOEUR Cédric**  
Employé de banque
- **Madame LEFEVRE Sandrine**  
Analyste Crédit
- **Monsieur LEFRANC Pascal**  
Cadre bancaire

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Madame LOISEL Natacha**  
Conseillère Banque Assurance
- **Madame MABIRE Séverine**  
Employée de banque
- **Madame MARICAL Nathalia**  
Adjointe au directeur d'agence
- **Madame MAURISSE Béatrice**  
Cadre bancaire
- **Madame MERABET Sonia**  
Technicienne Crédit
- **Madame MOREAU Nelly**  
Analyste Formation
- **Monsieur PAULINO-CURADO Emmanuel**  
Conseiller Clientèle Particuliers
- **Madame PLOUARD Vanessa**  
Conseillère banque assurance
- **Madame RAFFIER Marion**  
Adjointe au directeur d'agence
- **Madame ROUILLARD Nayda**  
Technicienne Succession
- **Madame THUIA Séverine**  
Cadre de Banque
- **Monsieur VERPY Jérôme**  
Employé de banque
- **Madame VIGNE Alison**  
Conseillère Banque Assurances

**Article 2**

La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BLONDEL Marc**  
Cadre bancaire
- **Monsieur BLONDEL Patrice**  
Cadre bancaire
- **Madame BONTE Florence**  
Employée de banque
- **Madame BRICHET Pascale**  
Secrétaire de direction

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Madame CARPENTIER Stéphanie**  
Employée de banque
- **Madame CHARTUZET Marie-Estelle**  
Adjointe au directeur d'agence
- **Monsieur CORDIER Pascal**  
Chargé Pilotages et Données
- **Madame DENIAU Françoise**  
Chargée d'animation Inclusion bancaire Clientèle fragile
- **Madame DESGARDINS Sylvie**  
Adjointe au directeur d'agence
- **Madame DUMETS Corinne**  
Responsable service clients
- **Monsieur DURAND Jean-François**  
Responsable Contrôle général Audit
- **Madame GEFROY Sophie**  
Employée de banque
- **Madame JOUAN Corinne**  
Adjointe au directeur d'agence
- **Madame LEBRET Sandrine**  
Directrice d'agence bancaire
- **Madame LECHEVALIER Sylvie**  
Directrice d'agence
- **Monsieur LEFEBVRE Eric**  
Employé de banque
- **Madame LEROUX Carole**  
Employée de banque
- **Madame MAZAIN Frédérique**  
Chargée de projet Paramétrage Crédits
- **Madame MONTIER Gaëlle**  
Conseillère bancaire
- **Madame PATRIZIO Isabelle**  
Employée de banque
- **Madame PEREZ Emmanuelle**  
Conseillère Banque Assurance
- **Madame PETITJEAN Gaëlle**  
Adjointe au directeur d'agence

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur REAUD Stéphane**  
Comptable
- **Monsieur RIDEL Olivier**  
Chauffeur laitier
- **Monsieur VION François**  
Cadre bancaire

**Article 3**

La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur AUBER Guillaume**  
Chargé d'affaires en agriculture
- **Monsieur DELAVIGNE Etienne**  
Employé de banque
- **Madame DENIAU Françoise**  
Chargée d'animation Inclusion bancaire Clientèle fragile
- **Madame DESDOITS Florence**  
Analyste Marketing bancaire
- **Madame GABOREAU Martine**  
Conseillère en financement immobilier
- **Madame GUILLAUME Catherine**  
Employée de banque
- **Madame LAMALLE Martine**  
Responsable Administration RH
- **Monsieur LAMBART Laurent**  
Analyste Réseau de maintenance
- **Madame LEBRET Sandrine**  
Directrice Agence bancaire
- **Monsieur LESAGE Bruno**  
Agent de maîtrise
- **Madame PADIGLIONE Béatrice**  
Employée de banque

**Article 4**

La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BEGUIN Véronique**  
Employée de banque
- **Monsieur DELAUNAY Didier**  
Employé
- **Madame LE BIHAN Elisabeth**  
Responsable Audit

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur LE DRAIT Stéphane**  
Agent de maîtrise

- **Monsieur LESAGE Bruno**  
Agent de maîtrise

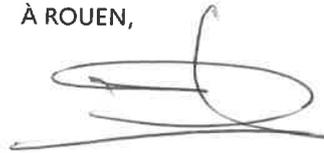
- **Monsieur LETETU Emmanuel**  
Magasinier conducteur d'installation

- **Monsieur VERMEULEN Tony**  
Ouvrier

**Article 5**

Monsieur le directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À ROUEN,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-10-00003

Arrêté portant interdiction de manifestations à  
caractère revendicatif sur la voie publique  
samedi 11 décembre 2021



**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté portant interdiction de manifestations  
à caractère revendicatif sur la voie publique**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que les samedis 17 juillet, 24 juillet, 31 juillet, 7 août, 14 août, 21 août, 28 août, 4 septembre, 11 septembre, 18 septembre, 25 septembre, 2 octobre 2021, 9 octobre 2021, 16 octobre 2021, 23 octobre 2021, 30 octobre 2021, 6 novembre 2021, 13 novembre 2021, 20 novembre 2021, 27 novembre 2021 et 4 décembre 2021 une manifestation contre les dispositions relatives au passe sanitaire, prenant la forme d'une déambulation dans les rues de Rouen, a eu lieu ;
- CONSIDÉRANT** Qu'aucun de ces rassemblements n'avait fait l'objet d'une déclaration en préfecture dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** Que cette absence de déclaration préalable, associée à l'impossibilité d'initier un échange avec les organisateurs de la manifestation annoncée le 4 décembre 2021 malgré les essais des services de l'État, entraîne une ignorance du parcours qui sera effectué au cours de la manifestation ;

- CONSIDÉRANT** Que les rassemblements précédents ont réuni jusqu'à 2500 manifestants ;
- CONSIDÉRANT** Qu'un nouvel appel à manifester a été passé lors des prises de parole de la manifestation du 4 décembre 2021 et via les réseaux sociaux, pour protester contre les dispositions du passe sanitaire le samedi 11 décembre 2021 à proximité du centre-ville de Rouen ;
- CONSIDÉRANT** Que les manifestations des 6 et 13 novembre 2021 ont donné lieu à des incursions, par les manifestants, dans des lieux recevant du public, tels que la gare SNCF, plusieurs centres commerciaux et des terrasses de café, à l'aide parfois de dégradations matérielles, de gaz lacrymogènes et de violences physiques à l'encontre des vigiles des lieux concernés ; que lors des manifestations du 20 novembre 2021, 27 novembre 2021 et 4 décembre 2021 les manifestants n'ont pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre couvrant notamment la place de la Cathédrale, franchissant le périmètre interdit ; que les tentatives d'incursion des manifestants ont été empêchées par la seule action des policiers.
- CONSIDÉRANT** Que le samedi 11 décembre 2021 sera caractérisé par la tenue de l'évènement « Rouen Givrée » (Marché de Noël), organisé par la Ville de Rouen dans le périmètre de la Cathédrale de Rouen du 25 novembre 2021 au 26 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** Les risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publics qu'engendrerait une présence de manifestants dans le périmètre et durant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, en raison des dégradations et violences survenues lors des manifestations du 6 et 13 novembre 2021 et du non-respect de l'interdiction de périmètre établie à l'occasion des manifestations du 20 novembre 2021, 27 novembre 2021 et 4 décembre 2021 ; qu'un mouvement revendicatif peut entraîner des désagréments incompatibles avec la tenue de l'évènement « Rouen Givrée » ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**SUR**

Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses de ce périmètre visé ci-après, à Rouen, est interdit **de 8 heures à 22 heures le samedi 11 décembre 2021.**

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan intégré au présent arrêté. Il est déterminé par :

- une limite Nord formée par la place de la cathédrale, la rue Georges Lanfry et la rue Saint-Romain ;
- une limite Ouest formée par la rue Grand Pont ;
- une limite Est formée par la rue de la République ;
- une limite Sud formée par la rue du général Leclerc.



**Article 2**

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3**

Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

**Article 4**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

À ROUEN, le **10 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Clément VIVES

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-02-00011

arrêté du 2 décembre 2021 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer dans des propriétés  
privées ou publiques sur le territoire de la  
commune de Lillebonne



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté du **02 DEC., 2021**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Lillebonne.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 25 novembre 2021 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Lillebonne afin de procéder à des travaux de réhabilitation de la buse dit « du petit navarin » de la route départementale (RD) n°73.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Lillebonne sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser des levés topographiques ainsi qu'un débroussaillage.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par la maire de Lillebonne aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, la maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - La maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

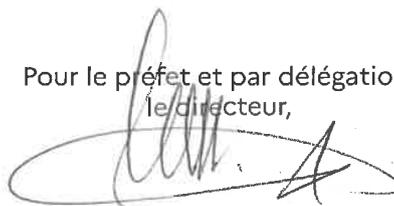
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, la maire de Lillebonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

02 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

# ANNEXE A

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service des procédures foncières

PAGE 1  
29/10/2021

ANNÉE MAJ		2021	DÉP DIR	76 0	COM	384 LILLEBONNE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL	L01371													
Propriétaire																										
11 RUE DES SAULES																										
MME LABRUCHE/MURIEL CLAUDINE MARIE-LOUISE AIMEE																										
MBOG7S9																										
76170 FRENAYE (LA)																										
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL							ÉVALUATION DU LOCAL												
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
21	AL	642		52	RUE KINKERVILLE	0600	C	01	00	01001	0279729 Y	C	C	C	CB		3002									
21	BO	2		13	BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	0661	C	01	00	01001	0280144 X	C	C	C	CB		20910								E	
REV IMPOSABLE							23912 EUR	COM	R EXO			R EXO			R			R EXO			0 EUR					
REV IMPOSABLE							0 EUR	COM	R IMP			R IMP			R			R IMP			23912 EUR					
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS							ÉVALUATION							LIVRE FONCIER												
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC						
21	AL	642	0052	52T RUE KINKERVILLE	0600		1	A	S	S			5 74	0												
21	BO	1		LA BOSSAYE	5005		1	A	S	S			16 10	0												
21	BO	2		LA BOSSAYE	B005		1	A	S	S			64 50	0												
REV IMPOSABLE							0 EUR	COM	R EXO			R EXO			R			R EXO			0 EUR					
REV IMPOSABLE							0 EUR	COM	R IMP			R IMP			R			R IMP			0 EUR					
HA A CA							86 34	COM	R EXO			R EXO			R			R IMP			0 EUR					

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/5

ANNÉE MAJ		2021	DÉP DIR	76 0	COM	384 LILLEBONNE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL	+00750										
Propriétaire CS 20012-9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS SOCIÉTÉ NATIONALE SNCF Gérant, Mandataire, Gestionnaire P9MBFT SOCIÉTÉ NATIONALE SNCF CS 70001-0002 PL AUX ÉTOILES 93633 SAINT DENIS CEDEX 93633																							
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
ÉVALUATION																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																							
A	N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AM RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
71		BA	99		RUE DE LONDRES	0639		1	A		CH	01	FER	1 39 87	172,42								
71		BC	4		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		CH	01	FER	81 58	100,56								
71		BD	10		LES AULNES	B002		1	A		CH	01	FER	93 03	114,68								
71		BO	3		LA BOSSAYE	B005		1	A		CH	01	FER	79 16	97,59								
71		BO	6		LA BOSSAYE	B005		1	A		S			70	0								
71		BR	62		LES MARAIS DU MESNIL	B021	0019	1	A		CH	01	FER	37 17	45,81								
71		BR	63		LES MARAIS DU MESNIL	B021	0019	1	A		CH	01	FER	84 18	103,76								
78		BS	20		LES MARAIS DU MESNIL	B021		1	A		CH	01	FER	74 13	91,37								
71		BT	37		LE MESNIL	B022		1	A		CH	01	FER	43 37	53,46								
71		BT	56		LE MESNIL	B022		1	A		CH	01	FER	1 85	2,29								
71		CB	18		LES COMPAS	B008		1	A		P	06	ALLUV	1 52 76	114,11	C GC TS	TA TA TA	22,82 22,82 114,11	20 20 100				
71		CB	20		LES COMPAS	B008		1	A	J	P	05	ALLUV	11 37 55 8 97 74	1006,26	C GC TS	TA TA TA	201,25 201,25 1006,26	20 20 100				
76		CB	32		LES COMPAS	B008		1	A		P	06	ALLUV	2 39 81	367,28	GC TS	TA TA	73,46 367,28	20 100				
76		CB	33		LES COMPAS	B008		1	A		P	06	ALLUV	1 03 26	77,12	C GC TS	TA TA TA	15,42 15,42 77,12	20 20 100				
76		CB	34		LES COMPAS	B008		1	A		CH	01	FER	50 46	62,19								
76		CB	34		LES COMPAS	B008		1	A		CH	01	FER	56 18	69,25								

2/5

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		384 LILLEBONNE		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		D00488												
Propriétaire M DEHAIS/CLAUDE GERMAIN LEON																										
13 BBD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 76170 LILLEBONNE																										
<b>PROPRIÉTÉS BÂTIES</b>																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL										
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
93	BO	4		13	BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	0661	D	01	00	01001	0280172 L	A	C	H	MA	5	3324									
REV IMPOSABLE 3324 EUR COM										R EXO 0 EUR						R EXO 0 EUR										
R IMP 3324 EUR										DEP R IMP 3324 EUR						R IMP 3324 EUR										
<b>PROPRIÉTÉS NON BÂTIES</b>																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION						LIVRE FONCIER										
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
93	BO	4	0013	13B BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	0661		1	A A Z	A	AG S	02		28 24 23 24 5 00	32,13 0												
03	BO	5		LA BOSSAYE	B005		1	A	J		01	MARAI	6 71	20,06	C	TA		4,01	20							
93	BO	8		LA BOSSAYE	B005		1	A	P		03		1 25 91	79,96	C	TA		15,99	20							
93	BR	23		LES MARAIS DU MESNIL	B021		1	A	P		03		25 86	16,43	C	TA		3,29	20							
HA A CA 1 86 72										REV IMPOSABLE 149 EUR COM						R EXO 0 EUR										
R IMP 1 86 72										DEP R IMP 149 EUR						R IMP 149 EUR										

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

3/5

ANNÉE MAJ		2021	DÉP DIR	76 0	COM	384 LILLEBONNE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL	H00358									
Propriétaire/Inclivision		MCJWPK		M HERBLAND/BRUNO-JACQUES																		
134 RTE DU STADE		76210 TROUVILLE																				
Propriétaire/Inclivision		MCWZMP		MME LE BERISABELLE GENEVIEVE ODILE																		
134 RTE DU STADE		76210 TROUVILLE																				
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
ÉVALUATION																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																						
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
18	BO	13		LA BOSSAYE	B005		1	A	A	J	01	MARAI	2 14 03 2 09 03	624,72	C GC TS	TA TA TA		124,94 124,94 624,72	20 20 100		Feuillet	
18	BO	15		LA BOSSAYE	B005		1	A	Z	S	01	MARAI	5 00 2 77	0 8,28	C GC TS	TA TA TA		1,66 1,66 8,28	20 20 100			
18	BO	198	0013	13 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	0661	0016	1	A		J	01	MARAI	4 59	13,73	C GC TS	TA TA TA		2,75 2,75 13,73	20 20 100			
18	BO	199	0013	13 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	0661	0016	1	A		J	01	MARAI	1 52	4,54	C GC TS	TA TA TA		0,91 0,91 4,54	20 20 100			
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE	651 EUR	COM	130 EUR	DEP		R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R	R IMP	651 EUR	R IMP	651 EUR	0 EUR	651 EUR		

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

4/5

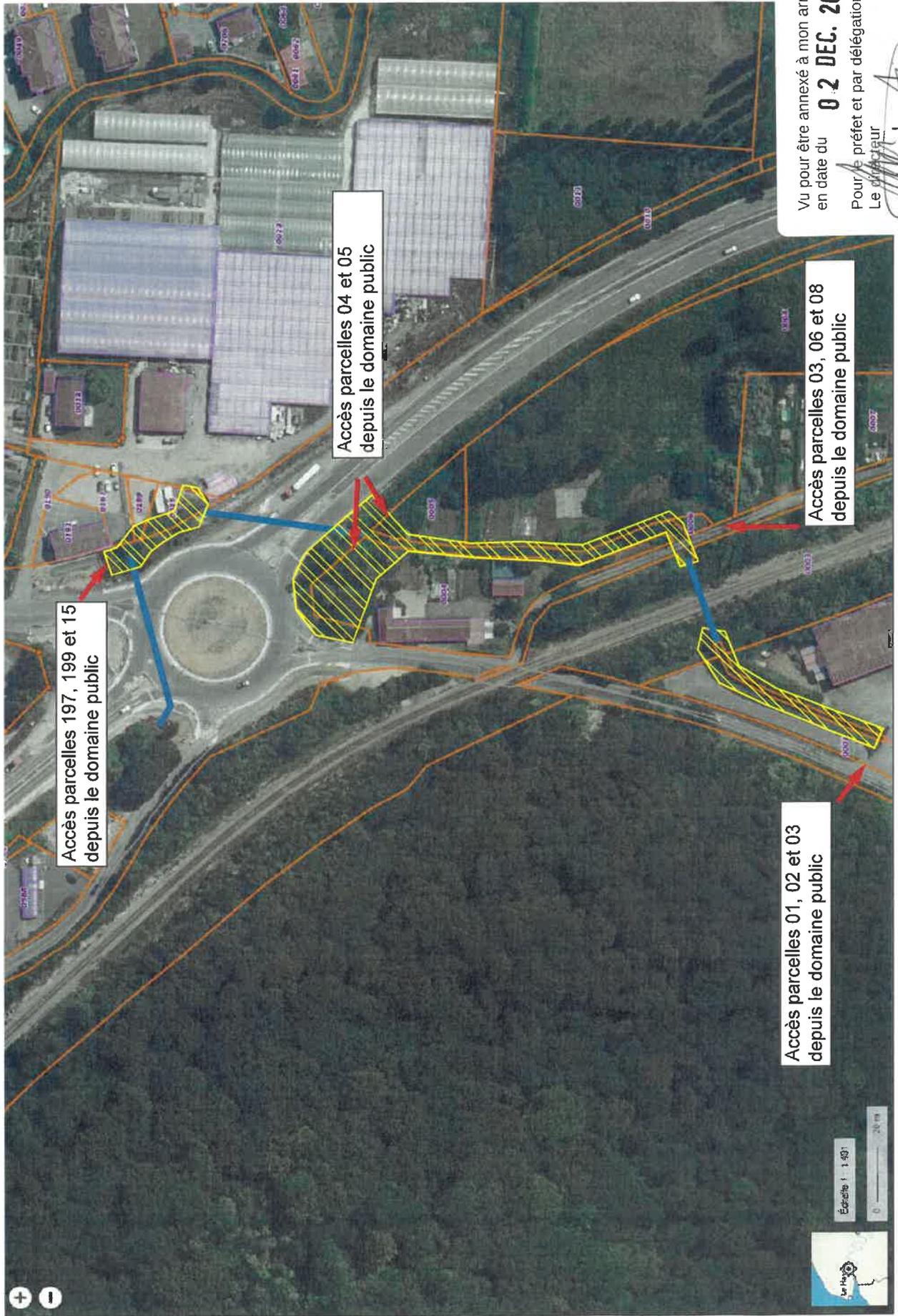
ANNÉE MAJ		2021		DÉP DIR		76 0		COM		384 LILLEBONNE		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00670								
Propriétaire																										
45 BAV DE TOULOUSE																										
PBD0K6																										
81700 PUYLAURENS																										
CLEMAM																										
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION DU LOCAL																
IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL											
AN	SECTION	N° PLAN	C PART VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
11	BO	191		13	BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	0661	B	01	00	01001	0692051 T		C	C	CB		3093									
11	BO	191		13	BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	0661	B	01	01	01001	0692050 X		C	C	CB		1146									
REV IMPOSABLE					4239 EUR	COM					R EXO					R IMP										
					0 EUR	DEP					R					R										
					4239 EUR	R IMP					4239 EUR					R IMP										
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION																
IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION											
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CON TENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER				
11	BO	190	0013	13 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	0661	0016	1	A		S			1	0	0											
11	BO	191	0013	13 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	0661	0016	1	A		S			4 73	0	0											
15	BO	197	0011	11T BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	0661	0016	1	A		J	01	MAPAI	4 03	12,05	C GC TS	TA TA TA				2,41 2,41 12,05	20 20 100					
HA A CA					8 77	R EXO					R IMP					R										
REV IMPOSABLE					12 EUR	COM					R EXO					R IMP										
					2 EUR	DEP					R					R										
					10 EUR	R IMP					12 EUR					R IMP										
CONT					8 77	R EXO					R IMP					R					R					
					0 EUR	0 EUR					R EXO					R IMP					R					
					0 EUR	R IMP					12 EUR					R IMP					R					
					0 EUR	R IMP					12 EUR					R IMP					R					
					0 EUR	R IMP					12 EUR					R IMP					R					
SCRIBE FONCIER Cadastre ©																										

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **02 DEC. 2021**  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

  
Marc RENAUD

5/5

# ANNEXE 2



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **02 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-12-06-00005

AP 06.12.21 DUP Captage de Sommesnil



**Direction de la santé publique**  
Pôle santé environnement  
Unité départementale de la Seine-Maritime

**Arrêté du 06 DEC. 2021**

**déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Sommesnil et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

**Maître d'ouvrage :** Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central (SMEACC)  
**Ouvrage :** source Saint Firmin sur la commune de Sommesnil  
**Indices BRGM :** indice BSS : ouvrage BSS000ELNS (00578X0006)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme. Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 22 juin 2015 du Comité Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en janvier 2018 ;

- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 1 juin 2018 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février au 20 mars 2021 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 avril 2021;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 22 octobre 2021 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 novembre 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 23 novembre 2021 ;

### **Considérant**

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime,
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

### **ARRETE**

## **TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, la dérivation des eaux du captage de Sommesnil sur la commune de Sommesnil - indices BSS : forage BSS000ELNS (00578X0006).

### **Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, immédiate satellite, rapprochée, rapprochée satellite et éloignée autour du captage de Sommesnil situé sur la commune de Sommesnil - indice BSS : indices BSS : forage BSS000ELNS (00578X0006).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 1800 m<sup>3</sup>/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté

- **Le périmètre de protection immédiate**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint, il couvre une surface de 1800 m<sup>2</sup>.

Il est situé sur la commune de Sommesnil, parcelle cadastrée n° 186, 369 pour partie (pp) de la section A.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

L'indice BSS et le nom du captage figurent au niveau de l'ouvrage de captage.

- **Le périmètre de protection immédiat satellite**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint, il couvre une surface de 3800 m<sup>2</sup>.  
Il est situé sur la commune de Thiouville, parcelle cadastrée n° 25 de la section ZC.  
La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.  
Il est situé sur la commune de Sommesnil. Il s'étend sur une surface de 17ha 12a 26ca.  
Commune de Sommesnil, parcelles n°: 182, 185, 187, 188 pp, 369 pp section A.

- **Le périmètre de protection rapprochée satellite :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint.  
Il est situé sur les communes de Thiouville et Terres de Caux (Saint Pierre la Vis). Il s'étend sur une surface de 2ha 87a 41ca.  
Commune de Thiouville, parcelles n° : 2 pp, 17 pp, 18pp, 19 pp, section ZD.  
Commune de Terres de Caux (Saint-Pierre-Lavis), parcelle 1 pp, section 639ZD.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 4 ci-joint.  
Il est situé sur les communes de Sommesnil, Terres de Caux, Cliponville, Cleuville, Héricourt en Caux, Thiouville, Ancourteville sur Héricourt, Normanville.  
Il correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages (aac)

### **Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée, rapprochée satellite et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

#### **3.1. Périmètres de protection immédiate**

**Toutes les activités sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

La parcelle est strictement interdite au public et est entourée d'une clôture solide infranchissable et d'un portail fermé à clef.  
L'herbe est fauchée et l'usage de produits phytosanitaires est interdit.

#### **3.1.1 Périmètre de protection immédiate satellite**

**Toutes les activités sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;

La parcelle est strictement interdite au public et est entourée d'une clôture solide infranchissable et d'un portail fermé à clef.

#### **3.2. Périmètre de protection rapprochée**

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

**INTERDIT**

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

**INTERDIT**

L'existence de puits est à vérifier, s'il en existe ils devront être abandonnés et rebouchés conformément à la réglementation en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

**INTERDIT**

Interdit sauf les excavations temporaires pour pose de conduites (AEP, gaz), pour l'extraction de terre souillée ou la création de bassin pour la gestion des eaux pluviales. Elles ne devront pas dépasser 4 m de profondeur, ni être la source de pollution des sols et des eaux souterraines.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

**INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT**

En cas de présence d'un réseau d'eau usée, l'étanchéité de ce dernier est vérifiée tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT**

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdites, à l'exclusion des bassins de lutte contre les inondations et la gestion des eaux de ruissellement.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**INTERDIT**

Toute construction est interdite.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

**REGLEMENTE GENERALE**

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**INTERDIT**

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**INTERDIT**

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**REGLEMENTE**

Les installations devront être situées à plus de 200 m du PPI et PPIS

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

**SANS OBJET**

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

**INTERDIT**

La vocation forestière des parcelles demeure section A numéros : 182, 185 pp, 188 pp, 369 pp de la commune de Sommesnil.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

**INTERDIT**

Création interdite

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**REGLEMENTATION GENERALE**

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

**INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

**INTERDIT**

Création interdite

### **3.2.1 Périmètre de protection rapprochée satellite**

La totalité de la surface du périmètre de protection rapprochée satellite est dédiée à la mise en place d'aménagement hydraulique visant à limiter le flux des ruissellements ainsi qu'à diminuer l'arrivée de limon en amont des bétaires. Aucune autre activité n'est autorisée. Les parcelles n°: 1pp, 2pp, 17 pp, 18 pp et 19 pp, section ZD de la commune de Thiouville sont à remettre en herbe ou autre couvert permanent. L'utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est interdit.

### **3.3. Périmètre de protection éloignée**

Dans cette zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, le défrichement et le retournement d'herbage sont déconseillés ; le cas échéant, des aménagements sont souhaitables pour limiter au maximum les ruissellements.

## **Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- La présence de puits d'infiltration est à vérifier.
- En cas de présence d'un réseau d'eau usée, l'étanchéité de ce dernier est vérifiée tous les 4 ans.
- Les parcelles n°: 18 et 19, section ZD de la commune de Thiouville sont à remettre en herbe ou autre couvert permanent.

### **Article 5 : TRAVAUX A REALISER**

- Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage de Sommesnil (indice BSS : BSS000ELNS (00578X0006)) sans mise en distribution de l'eau.

**Cet aménagement doit être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et le SMEA du Caux Central doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

### **Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

<b>TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b>
--

### **Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

### **Article 9 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

Les eaux du forage de Sommesnil sont envoyées vers l'usine d'Héricourt en Caux.

L'unité de potabilisation d'Héricourt en Caux, traitant notamment la turbidité et les pesticides (autorisée par arrêté préfectoral du 22 avril 2021 et mise en service en septembre 2021), comprend les étapes de traitement suivantes :

- Décarbonation à la chaux,
- Coagulation/floculation/décantation,
- Filtre bicouche (sable/charbon actif en grain),
- Traitement bactéricide par passage aux ultra-violets,
- Mise à l'équilibre par injection de soude (si nécessaire),
- Désinfection par injection de chlore gazeux.

### **Article 10 : SECURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES**

Toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

### **Article 11 : SECURITE SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE**

Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine en mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, des captages jusqu'au robinet du consommateur.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Les dispositifs d'autocontrôle et de suivis en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers afin d'en assurer la fiabilité.

### **Article 12 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le SMEA du Caux Central promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...) dans les périmètres de protection du captage dont l'aire d'alimentation du captage qui correspond au périmètre de protection éloignée (cf plan en annexe 4). Le SMEA du Caux Central assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

### **Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 16 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les périmètres de protection immédiate sont la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

## **Article 18 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Sommesnil, Thiouville et Terres de Caux pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans la commune par les soins des maires de Sommesnil, Thiouville et Terres de Caux. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire concerné au préfet de la Seine-Maritime.

## **Article 19 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

## **Article 20 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

## **Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 22 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du SMEA du Caux Central, les maires des communes de Sommesnil, Thiouville et Terres de Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **06 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Annexe 3 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate satellite et rapprochée satellite,

Annexe 4 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage et correspondant au périmètre de protection du captage.

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.*

*Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

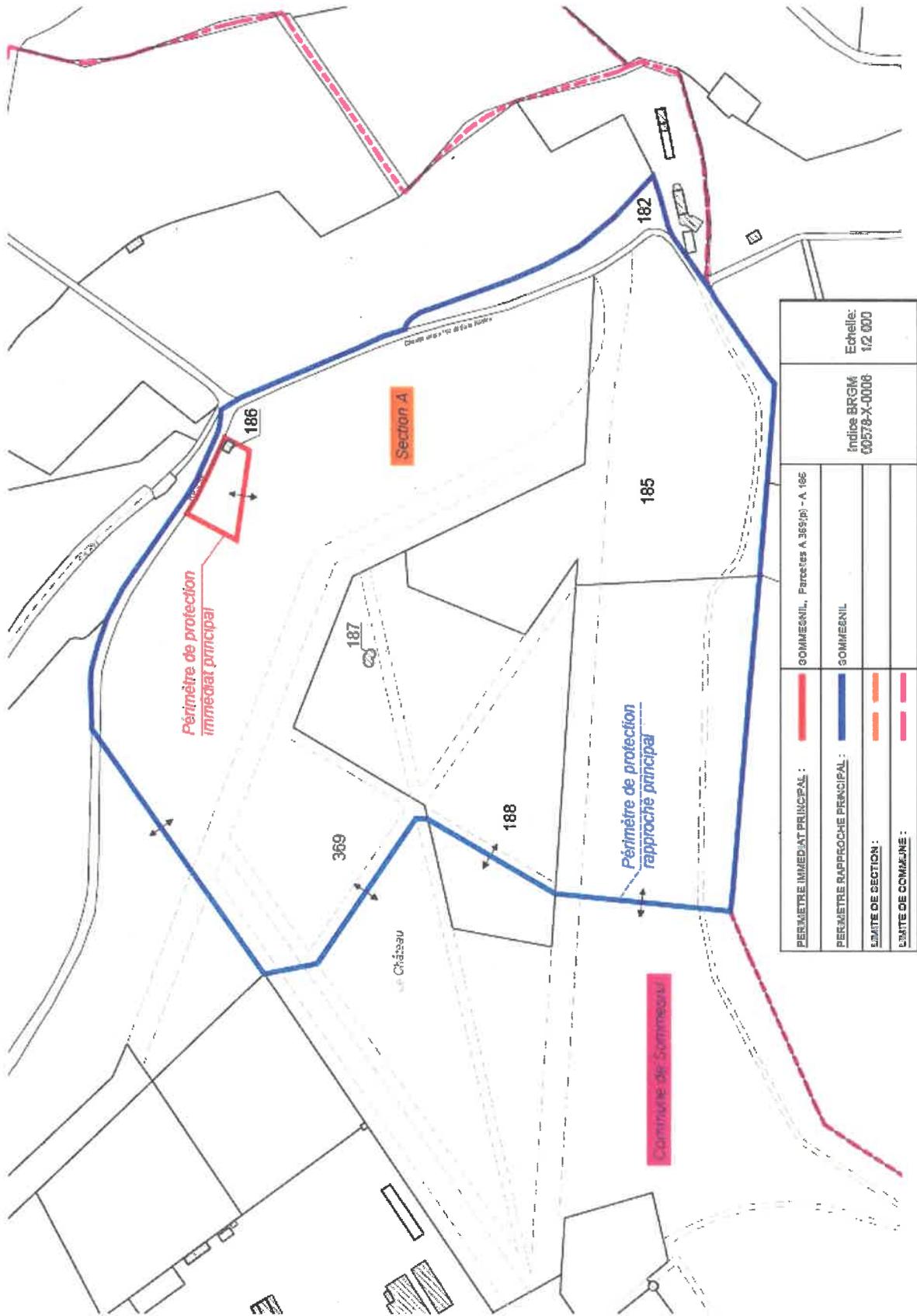
## Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapproché

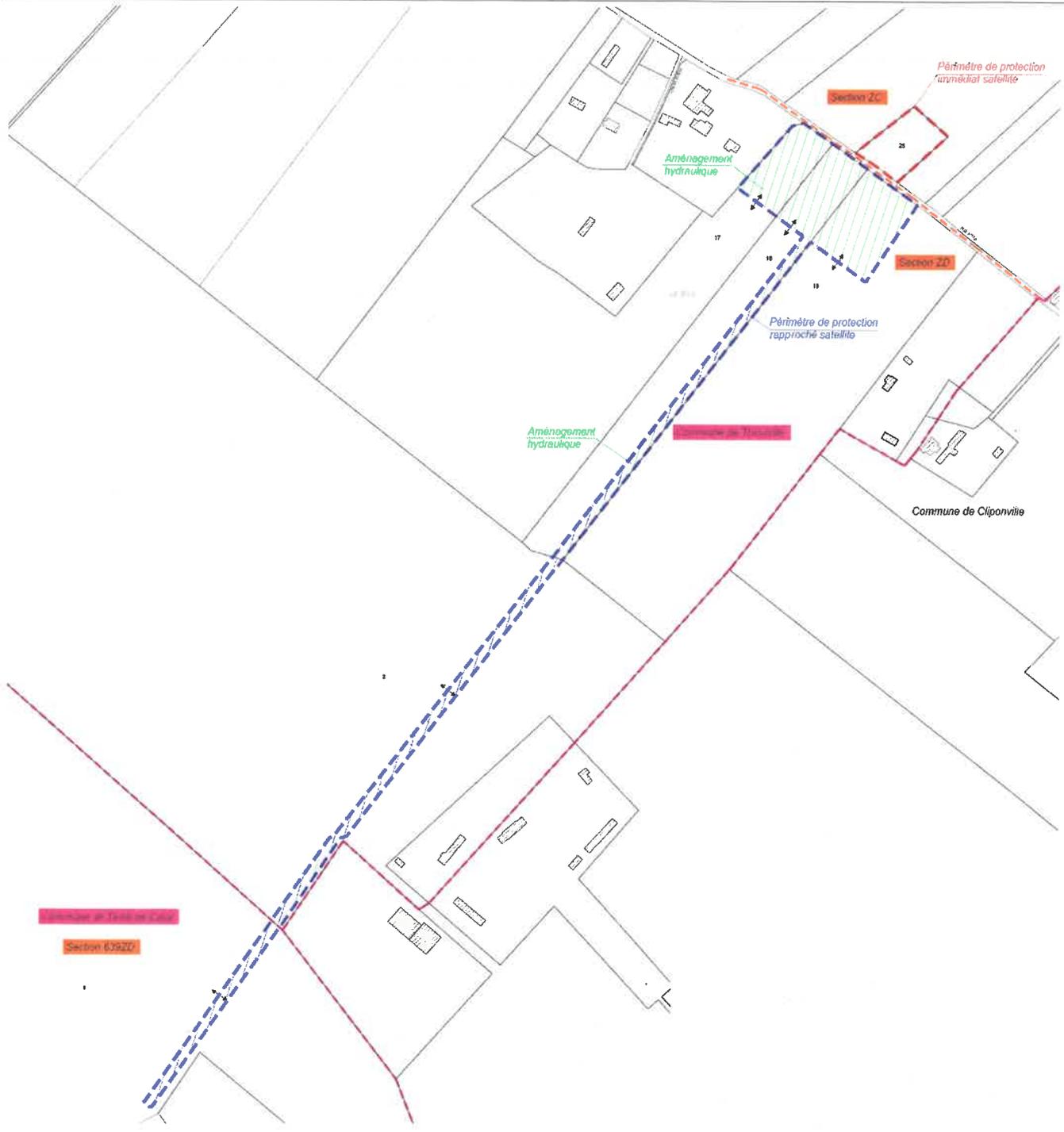
Captage d'eau potable de la source Saint Firmin sur la commune de Sommesnil  
 indice BSS : BSS000ELNS (00578X0006)

Document réalisé à partir de l'avis du 2 avril 2018 de Monsieur Robert Meyer, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

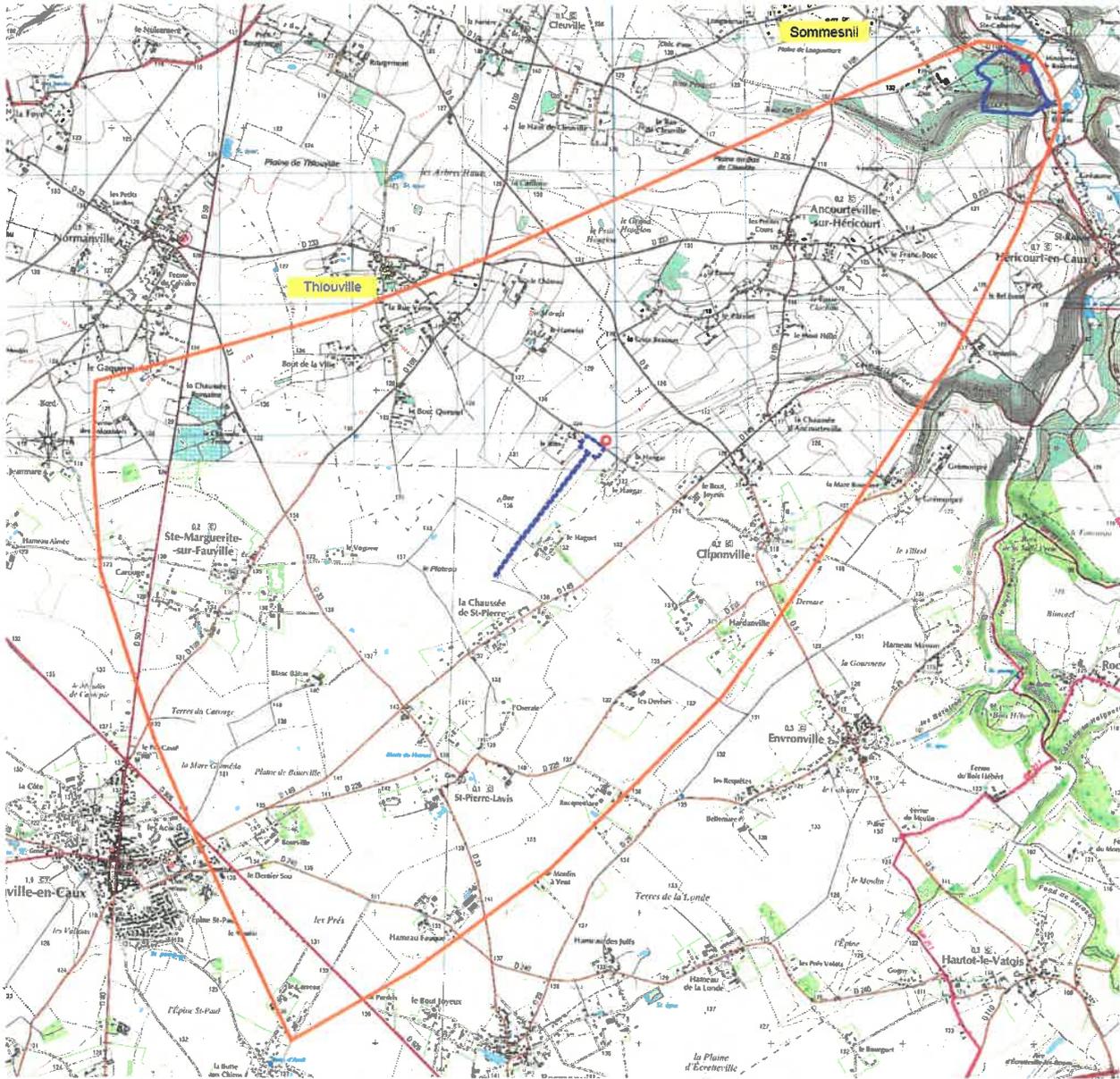
I : Interdit sauf exceptions * (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3.2 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché
1	Puits et forages	I
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	I
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I
16	Installations agricoles et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P
18	Retournement des herbages	SO
19	Défrichement forestier et coupes rases	I
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	P
24	Installations classées industrielles	I

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau de la source Saint Firmin sur la commune de Sommesnil





<b>PERIMETRE IMMEDIAT SATELLITE :</b>		THIOUVILLE, Parcelle ZC 25	Indice BRGM 00578-X-0008	Echelle: 1/2 000
<b>PERIMETRE RAPPROCHE SATELLITE :</b>		THIOUVILLE, TERRES DE CAUX		
<b>LIMITE DE SECTION :</b>				
<b>LIMITE DE COMMUNE :</b>				



<b>PERIMETRE IMMEDIAT PRINCIPAL</b> :	●	Sommesnil
<b>PERIMETRE IMMEDIAT SATELLITE</b> :	⊙	Thiouville
<b>PERIMETRE RAPPROCHE PRINCIPAL</b> :	—	Sommesnil
<b>PERIMETRE RAPPROCHE SATELLITE</b> :	- - -	Thiouville, Terres de Caux
<b>BAC</b> :	—	Sommesnil, Terres de Caux, Cliponville, Cleuille, Héricourt en Caux, Thiouville, Ancourteville sur Héricourt

Indice BRGM  
00578X0006

Echelle :  
1/25 000

Sommesnil, Terres de Caux, Cliponville, Cleuille, Héricourt en Caux, Thiouville, Ancourteville sur Héricourt, Normanville

**PERIMETRE ELOIGNEE (BAC ou AAC) :**



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-12-03-00010

Arrêté ministériel du 03-12-2021 acceptant la  
reconciliation de la société des Pétroles Shell à la  
concession de stockage souterrain  
d'hydrocarbures liquéfiés, dite "concession de  
Petit-Couronne) - Journal officiel n° 0284  
du 07-12-20 )

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### **Arrêté du 3 décembre 2021 acceptant la renonciation de la Société des Pétroles Shell SAS à la concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés, dite « concession de Petit-Couronne » (Seine-Maritime)**

NOR : TRER2132452A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, en date du 3 décembre 2021 :

La renonciation de la Société des Pétroles Shell SAS à la concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés, dite « concession de Petit-Couronne » située en Seine-Maritime, qui a été accordée par décret du 18 octobre 1968, renouvelée par décret du 3 août 1992 puis accordée par décret du 20 mai 2011, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'aux mairies des communes de Grand-Couronne, Petit-Couronne et Saint-Étienne-du-Rouvray. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département et, aux frais du renoncitaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent arrêté.

*Nota.* – Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté auprès du ministère de la transition écologique (direction générale de l'énergie et du climat, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (unité départementale de Rouen-Dieppe, équipe risques, 1, rue Dufay, 76100 Rouen).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-11-29-00015

arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant  
classement de l'office de tourisme  
communautaire Le Havre Etretat Normandie  
tourisme



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE**

Bureau des affaires  
Economiques et sociales

**Arrêté du 29 NOV. 2021**

**portant classement de l'office de tourisme communautaire Le Havre Etretat Normandie  
Tourisme**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;
- Vu le décret du président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la république en date du 16 juillet 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, Mme Béatrice STEFFAN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant classement de l'office de tourisme de tourisme de l'agglomération havraise en catégorie I ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande de classement reçu le 18 septembre 2021, complété les 19 octobre et 12 novembre 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil de la communauté urbaine Le Havre Seine-Métropole en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, sollicitant le renouvellement du classement de l'office de tourisme communautaire en catégorie I ;

... / ...

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

sur proposition du sous-préfet de Dieppe

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'office de tourisme communautaire Le Havre Etretat Normandie Tourisme est classé en catégorie I pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** : En cas de manquement grave aux exigences du classement, il pourra être procédé par un nouvel arrêté, au déclassement de l'office de tourisme, conformément à la procédure prévue aux articles D 133-27 à D.133-29 du code du tourisme.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- M. le président du conseil de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction du tourisme.

Fait à Rouen, le 29 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*